



**PREFECTURE  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2026-127

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2026

# Sommaire

## **.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet**

- 95-2026-07-10-00004 - AP 2026-784 portant interdiction de la vente à emporter de boissons alcoolisées et de la consommation d'alcool dans l'espace public du lundi 13 juillet 2026 à 8h00 jusqu'au mercredi 15 juillet à 8h00 dans le département du Val-d'Oise (3 pages) Page 3
- 95-2026-07-10-00005 - AP 2026-785 adaptation exceptionnelle des horaires dans le BTP (2 pages) Page 6
- 95-2026-07-09-00004 - Arrêté n°2026-778 portant interdiction temporaire de tirs de feux d'artifices et spectacles pyrotechniques durant l'épisode de fortes chaleurs (3 pages) Page 8
- 95-2026-07-10-00006 - Arrêté n°2026-786 portant restriction des activités physiques et sportives dans le département du Val-d'Oise durant l'épisode de vigilance rouge canicule (2 pages) Page 11

## **Délégation départementale de l'Agence régionale de santé /**

### **Département Promotion de la santé et réduction des inégalités**

- 95-2026-06-12-00007 - ARRETE N°2026-DD95-02 portant renouvellement d'autorisation de 10 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association Oppelia (2 pages) Page 13

## **Direction départementale des territoires / Direction départementale des territoires**

- 95-2026-07-10-00001 - AP 18852 autorisant le fauchage et le broyage des surfaces en jachère dans le département du Val-d'Oise en raison du risque d'incendie (2 pages) Page 15
- 95-2026-07-10-00008 - AP 18858 fixant des mesures de limitation ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau (11 pages) Page 17
- 95-2026-07-10-00002 - AP numéro 18787 autorisant l'aménagement de la ZAC du Triangle de Gonesse par la société publique locale d'aménagement d'intérêt national SPLA-IN Roissy Pays-de-France + Exposé des motifs + Synthèse observations (32 pages) Page 28

## **Ministère de la Justice / Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

- 95-2026-07-09-00003 - Arrêté subdélégation - DRHRS - 09-07-2026 (6 pages) Page 60

## **Préfecture de police de Paris /**

- 95-2026-07-10-00007 - Arrêté n°2026-00887 portant nomination du coordonnateur interministériel zonal NRBC-e (4 pages) Page 66



# PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

## Arrêté n° 2026-784

portant interdiction de la vente à emporter de boissons alcoolisées  
et de la consommation d'alcool dans l'espace public du lundi 13 juillet 2026 à 8h00  
jusqu'au mercredi 15 juillet à 8h00 dans le département du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise, hors classe ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 nommant monsieur Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°26-008 du 28 janvier 2026 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** le bulletin produit par Météo France en date du vendredi 10 juillet 2026 à 6h00 ;

**Considérant** que Météo-France a placé le département du Val-d'Oise en vigilance rouge pour la canicule à compter du samedi 11 juillet 2026 à 12 heures ; que les températures pourront atteindre jusqu'à 37°C et que cet épisode devrait perdurer ;

**Considérant** qu'en période de canicule « rouge », les autorités médicales recommandent d'éviter la consommation d'alcool, celle-ci aggravant la déshydratation en augmentant les pertes d'eau par les urines et en altérant les mécanismes naturels de régulation thermique du corps, multipliant le risque de « coup de chaleur » ;

**Considérant** que cette consommation d'alcool doit être placée en perspective avec le fléau des noyades qu'aggrave cette période de canicule ;

**Considérant** qu'il convient de préserver les capacités des services de secours et d'assistance aux personnes en permettant aux soignants de se concentrer sur la prise en charge des personnes les plus vulnérables et de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public mettant en péril l'intervention des services de secours ;

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>  
CS 20105 - 5, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34 20 95.95 – Fax : 01.30.32.24.26

**Considérant** que cet évènement météorologique présente un caractère exceptionnel par son intensité et sa durée et qu'il convient, dans pareilles circonstances, de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir les risques pour la santé des populations ;

**Considérant** qu'en égard aux éléments précités, la vente à emporter de boissons alcoolisées et la consommation d'alcool dans l'espace public, présentent un risque pour la santé des personnes au regard de l'épisode de canicule en cours et de la capacité de prise en charge des services de secours ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent la consommation d'alcool sur la voie publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

**Considérant** que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre des mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La consommation de boissons alcoolisées dans l'espace public est interdite, du lundi 13 juillet 2026 à 8h00 jusqu'au mercredi 15 juillet à 8h00, dans le département du Val-d'Oise, à l'exception des parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

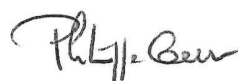
**Article 2** : La vente à emporter de boissons alcooliques du 3<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupe sur le domaine public est interdite du lundi 13 juillet 2026 à 8h00 jusqu'au mercredi 15 juillet 2026 à 8h00 dans le département du Val-d'Oise.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans chaque commune.

Fait à Cergy, le 10 juillet 2026

Le préfet,



Philippe COURT

Arrêté n° 2026-784 portant interdiction de la vente à emporter de boissons alcoolisées  
et de la consommation d'alcool dans l'espace public du lundi 13 juillet 2026 à 8h00  
jusqu'au mercredi 15 juillet à 8h00 dans le département du Val-d'Oise



#### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

**soit** faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ;

**soit** faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques –

Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.

**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.**

Arrêté n° 2026-784 portant interdiction de la vente à emporter de boissons alcoolisées  
et de la consommation d'alcool dans l'espace public du lundi 13 juillet 2026 à 8h00  
jusqu'au mercredi 15 juillet à 8h00 dans le département du Val-d'Oise



# PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

## Arrêté n° 2026-785

portant adaptation exceptionnelle des horaires de certains travaux du bâtiment et des travaux publics en raison de l'épisode de chaleur intense dans le département du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-30 à R. 1334-37, R. 1336-5 et R. 1337-7;
- Vu** le code du travail, notamment ses dispositions relatives à l'obligation générale de sécurité de l'employeur et à la prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense;
- Vu** le décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur ;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule de Météo France mentionnés au code du travail ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-297 du 28 avril 2009 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage applicable dans le département du Val-d'Oise ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise, hors classe ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 nommant monsieur Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°26-008 du 28 janvier 2026 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;
- Considérant** que Météo-France a placé le département du Val-d'Oise en vigilance rouge pour la canicule à compter du samedi 11 juillet 2026 à 12 heures ; que les températures pourront atteindre jusqu'à 37°C et que cet épisode devrait durer plusieurs jours ;
- Considérant** que cet évènement météorologique présente un caractère exceptionnel par son intensité et sa durée et qu'il convient, dans pareilles circonstances, de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir les risques pour la santé des populations ;
- Considérant** que le code du travail impose à l'employeur d'adapter l'organisation du travail, notamment les horaires, afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition des travailleurs à un épisode de chaleur intense ;

**Considérant** que les fortes chaleurs actuellement observées dans le département et qui devraient se prolonger les jours à venir, sont de nature à porter atteinte à la santé et à la sécurité des salariés, en particulier dans le secteur du bâtiment et des travaux publics ;

**Considérant** qu'il y a lieu, à titre temporaire, d'adapter les horaires autorisés de certains travaux bruyants afin de permettre l'avancement des chantiers dans des conditions compatibles avec la protection de la santé des travailleurs, tout en limitant les nuisances sonores pour les riverains ; que cette adaptation est proportionnée et limitée dans le temps

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet,

## A R R Ê T E

**Article 1er :** En raison de l'épisode de canicule en cours, les entreprises du bâtiment et des travaux publics exerçant dans le département du Val-d'Oise peuvent déroger, à titre exceptionnel et temporaire, aux horaires normalement applicables aux bruits de voisinage pour certains travaux dans les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** Par dérogation aux horaires prévus par l'article 4 de l'arrêté préfectoral 2009-297 du 28 avril 2009 relatif aux bruits de voisinage, les travaux mentionnés au même article peuvent débuter à compter de 5 heures du matin du samedi 11 juillet 2026 jusqu'à la fin de la vigilance rouge canicule. Cette dérogation ne vaut que pour la période strictement nécessaire à la prévention des risques liés à la chaleur et ne dispense pas du respect des autres prescriptions

**Article 3 :** L'entreprise qui souhaite bénéficier de cette dérogation horaire devra en informer préalablement le maire de la commune, ainsi qu'assurer une information aux riverains concernés.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions relatives aux bruits de voisinage sont constatées et sanctionnées dans les conditions prévues par le code de la santé publique, et le cas échéant, le code pénal.

**Article 5 :** Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et transmis aux maires du département.

Fait à Cergy, le 10 juillet 2026

Le préfet,



Philippe COURT

### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ;

soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques –

Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.

Arrêté n° 2026-785 portant adaptation exceptionnelle des horaires de certains travaux du bâtiment et des travaux publics en raison de l'épisode de chaleur intense dans le département du Val-d'Oise



# PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

## Arrêté n° 2026-778

portant interdiction temporaire de tirs de feux d'artifices  
et spectacles pyrotechniques durant l'épisode de fortes chaleurs

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L131-4, L131-5 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1 à L2212-2 et L2212-4 à L2215-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

**Vu** le décret n°2024-284 du 29 mars 2024 pris pour l'application de la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°17262 du 19 avril 2023 relatif à la protection contre les incendies des zones situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts en région Île-de-France ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise, hors classe ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 nommant Monsieur Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Val-d'Oise ;

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>

CS 20105 - 5, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34 20 95.95 – Fax : 01.30.32.24.26

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 17262 relatif à la protection contre les incendies des zones situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts en région Ile-de-France ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation des feux en forêt et à proximité immédiate de tout espace naturel (forêts, bois, milieux ouverts intra forestiers, plantations, reboisements, landes, champs ou terrains agricoles) en prenant les mesures adéquates visant à prévenir les incendies et à réglementer les usages du feu ;

**Considérant** les dispositions de l'article L. 131-6 du code forestier qui permettent au préfet du département d'édicter des mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre l'incendie et à en limiter les conséquences, pour certaines périodes de l'année sur un périmètre déterminé ;

**Considérant** que le département du Val d'Oise est placé en vigilance orange pour la canicule depuis le mardi 7 juillet 2026 et en vigilance orange pour les feux de forêt depuis le mercredi 8 juillet 2026 ; que les prévisions de Météo France indiquent un niveau de risque sévère de feux de forêts et d'espaces naturels, un faible taux d'humidité des sols et une sécheresse de la végétation, avec des températures en hausse dans les jours qui suivent ;

**Considérant** que la priorité des services de l'État est de préserver les capacités d'intervention des services de secours à personnes en raison de l'épisode en cours de fortes chaleurs ;

**Considérant** que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de réglementer certaines activités susceptibles de produire un départ de feu par des mesures adaptées, proportionnées et limitées dans le temps ;

**Considérant** que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre des mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au sens du présent arrêté, les « espaces sensibles » désignent les bois, forêts, milieux ouverts intra-forestiers, plantations, cultures, reboisements, landes. Ils constituent des formations ligneuses combustibles dont sont exclus les vergers régulièrement entretenus.

**Article 2** : Pendant la période de vigilance **orange** pour les feux de forêts, les feux d'artifices et spectacles pyrotechniques dont le pas de tir est situé à moins de 200 mètres d'un espace sensible sont interdits.

**Article 3** : Pendant la période de vigilance **rouge** pour les feux de forêt, les feux d'artifices et spectacles pyrotechniques sont interdits sur l'ensemble des espaces publics et privés de plein air du département du Val d'Oise, même si le pas de tir est situé à plus de 200 mètres d'un espace sensible.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et portée à la connaissance des autorités de poursuites conformément aux dispositions normatives en vigueur.

Arrêté n° 2026-778 portant interdiction temporaire de tirs de feux d'artifices  
et spectacles pyrotechniques durant l'épisode de fortes chaleurs



**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup> ;

**Article 6 :** Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans chaque commune.

Fait à Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet,



Philippe COURT

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Arrêté n° 2026-778 portant interdiction temporaire de tirs de feux d'artifices  
et spectacles pyrotechniques durant l'épisode de fortes chaleurs

**Arrêté n°2026-786**  
portant restriction des activités physiques et sportives  
dans le département du Val-d'Oise durant l'épisode de vigilance rouge canicule

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2 et L.2215-1 et 3 ;

**Vu** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise, hors classe ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 nommant monsieur Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°26-008 du 28 janvier 2026 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**Considérant** que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre des mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

**Considérant** que Météo-France a placé le département du Val-d'Oise en vigilance rouge pour la canicule à compter du samedi 11 juillet 2026 à 12 heures ; que les températures pourront atteindre jusqu'à 37°C et que cet épisode devrait durer plusieurs jours ;

**Considérant** que cet événement météorologique présente un caractère exceptionnel par son intensité et sa durée et qu'il convient, dans pareilles circonstances, de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir les risques pour la santé des personnes à l'occasion de leur participation à des rassemblements en plein air ou au sein d'équipements non climatisés ou non réfrigérés aux fins de participer à des activités sportives ;

**Considérant** les risques induits par l'épisode de canicule extrême sur la santé des personnes à l'occasion de leur participation à des rassemblements en plein air ou au sein d'équipements non climatisés ou non réfrigérés aux fins de participer à des activités sportives ;



**Considérant** qu'il apparaît nécessaire d'adopter des mesures propres tant à préserver la santé des personnes qu'à prévenir la sur-sollicitation des services de secours et l'engorgement des services d'urgence ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Durant l'épisode de canicule, les manifestations sportives, compétitions sportives, rassemblements sportifs et entraînements collectifs sont réglementés dans les conditions fixées à l'article 2.

### **Article 2 :**

Les activités sportives mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont interdites de 10h00 à 21h00 à compter du samedi 11 juillet 2026 à 12 heures et jusqu'à la fin de l'épisode de vigilance rouge canicule.

### **Article 3 :**

Par dérogation à l'article 2, les activités sportives peuvent se tenir si elles se déroulent au sein d'un équipement sportif dont les installations sont adaptées aux fortes chaleurs, s'il s'agit d'activités aquatiques ou s'il s'agit d'événements sportifs professionnels, la tenue de ces derniers relevant d'échanges entre les fédérations ou ligues sportives et les autorités ministérielles.

### **Article 4 :**

La violation des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

### **Article 5 :**

Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans chaque commune.

Fait à Cergy, le 10 juillet 2026

Le préfet,



Philippe COURT

#### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

**soit** faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ;

**soit** faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques –

Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.

**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.**

Arrêté n°2026-786 portant restriction des activités physiques et sportives  
dans le département du Val-d'Oise durant l'épisode de vigilance rouge canicule

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N°2026-DD95-02**

**portant renouvellement d'autorisation de 10 places d'appartements de coordination  
thérapeutique (ACT),**

**gérés par l'association Oppelia, sise 60 rue du Rendez-Vous – 75012 PARIS**

### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 314-3 et suivants, R 313-1 et suivants, D 312-1 et suivants, D 312-154 et D 312-155 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret n°2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2011-56 du 24 mars 2011 portant autorisation de création d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association Rivage pour 2 places situées à Sarcelles ;
- VU** l'arrêté n° 2011-141 du 29 septembre 2011 portant la capacité des ACT Rivage à 4 places ;
- VU** l'arrêté n° 2016-401 du 9 novembre 2016 portant la capacité des ACT Rivage à 5 places ;
- VU** l'arrêté n° 2018-162 du 25 septembre 2018 portant cession d'autorisation des ACT Rivage gérés par l'association Rivage au profit de l'association Oppelia ;
- VU** l'arrêté n° 2020-114 du 24 juin 2020 portant la capacité des ACT Rivage à 6 places ;
- VU** l'arrêté n° 2022-100 du 31 juillet 2022 portant la capacité des ACT Rivage à 10 places.

- CONSIDÉRANT** que, par les arrêtés susvisés des 24 mars 2011, 29 septembre 2011, 9 novembre 2016, 24 juin 2020 et 31 juillet 2022, l'association Oppelia a été autorisée à créer et exploiter 10 places d'appartements de coordination thérapeutique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** les conclusions du rapport d'évaluation externe menée du 9 au 11 décembre 2024 ;

## **ARRÊTE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement d'autorisation de 10 places d'appartements de coordination thérapeutique est accordé à l'association Oppelia pour une durée de 15 ans à compter du 24 mars 2026.
- ARTICLE 2 :** Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS de l'établissement : 95 001 621 2
  - N° FINESS du gestionnaire : 75 005 415 7
  - Catégorie de l'établissement : 165
  - Statut juridique de l'EJ : 60
  - Mode de tarification : 34
- ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 4 :** Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Le directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé Île-de-France et la Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Arrêté n°2026 - 18852  
autorisant le fauchage et le broyage des surfaces en jachère dans le département du Val-d'Oise en  
raison du risque d'incendie**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Considérant que l'évolution climatique et le risque accru d'incendie imposent d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention, la lutte et la limitation des conséquences de ces incendies ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de mettre en place des mesures de prévention du risque incendie ;

Considérant l'intensité et la répétition des épisodes de canicule sur le département du Val-d'Oise, à partir du 24 juin, début du classement du département en alerte rouge au titre de la canicule, jusqu'au 27 juin, épisode suivi d'une seconde vague de canicule prévue à compter du 7 juillet jusqu'au 20 juillet ;

Considérant les différents indices de vulnérabilité au risque incendie du département ;

Considérant que ce risque important peut mettre en difficulté les services de secours et d'incendie pour assurer la défense des personnes et des biens ;

Considérant que les jachères peuvent constituer un risque aggravant de propagation des incendies en raison même de leur nature de couvert ;

Considérant que les jachères sont souvent localisées dans des zones peu productives et notamment en bordure ou à proximité des massifs forestiers ou d'ouvrages humains y compris les routes ;

Considérant que le retrait de la matière combustible et la réduction du couvert végétal sont des mesures efficaces pour lutter contre les incendies ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des travaux agricoles de manière sécurisée par rapport au risque de départ de feux,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

Les parcelles agricoles en nature de jachères présentant un risque de propagation d'incendie peuvent faire l'objet d'une opération de retrait de la matière combustible et de réduction du couvert sur la période du 24/06/2026 au 20/07/2026.

### Article 2 :

Cette réduction de couvert et de retrait de la matière combustible sur les parcelles concernées peut-être réalisée par fauchage ou pâturage. Dans tous les cas ces opérations doivent se faire selon des modalités opérationnelles minimisant les risques de départ de feux.

### Article 3 :

La possibilité de retrait de la matière combustible par réduction du couvert concerne tout le département du Val d'Oise.

### Article 4 :

Les exploitants agricoles dont les jachères présentent un risque de propagation d'incendie doivent signaler à la direction départementale des territoires ([ddt-seaat-peaa@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-seaat-peaa@val-doise.gouv.fr)) toute opération de retrait de la matière combustible ou de réduction du couvert, en précisant l'enjeu et le risque lié à la localisation de la parcelle.

La direction départementale des territoires est chargée, pour les situations qui peuvent en relever, de proposer à la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises du ministère chargé de l'agriculture la reconnaissance du cas de force majeure par dérogation à l'interdiction de fauchage et pâturage des jachères déclarées « IAE » au titre de la politique agricole commune 2026.

En l'absence de reconnaissance du cas de force majeure, le maintien du caractère « IAE » de ces jachères ne pourra être garanti.

### Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télé-recours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

### Article 6 :

Le Sous-Préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur départemental des services de secours et d'Incendie, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise, et affiché dans toutes les communes par les soins du maire.

Cergy, le 10 JUL. 2026

Le Préfet,

  
Philippe COURT





**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTE n° 2026-18858**

fixant des mesures de limitation ou d'interdiction provisoires  
des usages de l'eau

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment son article R 1321-9,

**Vu** l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 relatif aux orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-17355 du 7 juillet 2023 relatif à la mise en œuvre des mesures de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en période de sécheresse ainsi qu'à la création d'un comité « ressource en eau ».

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°26-018 du 23 février 2026 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Secrétaire générale de la Préfecture du Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°26-040 du 28 avril 2026 donnant délégation de signature à M Nicolas FONTAINE, Directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

**Considérant** la faiblesse actuelle du débit des rivières du bassin versant Oise et Seine ainsi que du bassin versant Plaine-de-France et Paris ;

**Considérant** que cette situation risque de se poursuivre, voire de s'aggraver en raison de l'épisode de canicule en cours ;

**Considérant** que les seuils définis dans l'arrêté préfectoral n° 2023-17355 du 7 juillet 2023 sont franchis dans le bassin versant de l'Oise et de la Seine (1 station sous le seuil de vigilance) ainsi que sur le bassin versant Plaine-de-France et du Paris (2 stations sous les seuils d'alerte), ;

**Considérant** qu'il est donc nécessaire de prendre dès à présent, des mesures de limitation des usages de l'eau, pour préserver la ressource en eau sur les bassins versants de l'Oise et de la Seine ainsi que sur le bassin versant de la Plaine-de-France et du Paris ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires,



## **ARRÊTE**

### **Article 1 – objet de l'arrêté :**

Il est décidé de déclencher les mesures correspondant à la **situation d'alerte renforcée** sur le territoire des communes situées dans le bassin versant de l'Oise et de la Seine et **situation d'alerte** sur le territoire des communes de la Plaine-de-France et du Parisis et de maintenir la **situation d'alerte** sur le bassin versant du Vexin conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2023-17355 rappelées en annexe 1 du présent arrêté, à l'exception de la mesure concernant les golfs qui correspond à la **situation de crise** pour l'ensemble du département.

Les restrictions d'usages de l'eau s'appliquent sur le territoire des communes des bassins versants concernés, énumérées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral précité et rappelées en annexe 2 du présent arrêté.

Les limitations d'usages s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions de l'arrêté préfectoral n° 2023-17355.

Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en application de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 2 – révision et levée des prescriptions :**

Les mesures prises dans le présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin par arrêté préfectoral en fonction des débits constatés aux points de référence définis à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2023-17355.

### **Article 3 – contrôles et sanctions :**

Les inspecteurs de l'environnement, les agents commissionnés au titre des installations classées, au titre de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires doivent avoir accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Les sanctions prévues aux articles L216-1, L216-6 à L216-13 du Code de l'environnement s'appliquent.

### **Article 4 – publication :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est adressé aux maires des communes concernées du département du Val-d'Oise.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise (<http://www.val-doise.gouv.fr>).

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet VigieEau (<https://vigieau.gouv.fr/>)

### **Article 5 – voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, en application des articles L 181-17 et R181-50 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise au 2-4, Bd de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>).

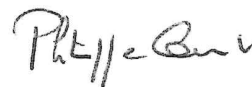
Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

**Article 6 – exécution :**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Sarcelles, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le chef de service de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes situées dans les bassins versants Plaine-de-France et Parisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

A Cergy, 10 JUIL. 2026

Le Préfet



Philippe COURT

## **ANNEXE 1**

Les mesures de restriction ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

### **Bassin versant de l'Oise et Seine**

| Mesures de restriction ou d'interdiction                                                                                             | Seuil d'alerte renforcée                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>USAGES DES PARTICULIERS</b>                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Arrosage des jardins potagers                                                                                                        | Interdiction entre 9 h et 20 h                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Arrosage des espaces arborés, des pelouses, des massifs fleuris et des espaces verts privés                                          | Interdiction                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Vidange et remplissage des piscines privées (de plus d'1 m <sup>3</sup> )                                                            | Interdiction sauf si remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.                                                                                                                                                                     |
| Lavage des véhicules                                                                                                                 | Interdiction à domicile sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression.                                                                                                                                                                    |
| Travaux en cours d'eau                                                                                                               | Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.                                                                                                                                                                           |
| <b>USAGES DES COLLECTIVITÉS</b>                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Arrosage des jardins potagers                                                                                                        | Interdiction entre 9 h et 20 h                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Arrosage des espaces arborés, des pelouses, des massifs fleuris et des espaces verts publics et des espaces sportifs de toute nature | Interdiction                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Lavage des voies et trottoirs<br>Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux                                | Interdiction, sauf impératif sanitaire ou sécuritaire                                                                                                                                                                                                                                         |
| Vidange et remplissage des piscines publiques et des piscines privées ouvertes au public                                             | Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS                                                                                                                                                                                                                                                |
| Lavage des véhicules                                                                                                                 | Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, ou sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité. |
| Travaux en cours d'eau                                                                                                               | Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.                                                                                                                                                                           |
| Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert                                                                               | Interdiction                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Stations d'épuration et collecteurs pluviaux                                                                                         | Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.                                                                                                                     |
| <b>USAGES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET ARTISANAUX</b>                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Rejets dans la Seine et l'Oise                                                                                                       | Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression. Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Enfin, les travaux nécessitant le délestage direct dans les                                 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                         | <p>rivières ou leurs canaux de dérivation sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.</p> <p>Sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de la prise d'eau de Méry-sur-Oise, est signalé immédiatement au préfet du Val-d'Oise ainsi qu'au directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, délégué de bassin.</p> |
| Lavage des véhicules                                                                                                                                                                                                                                                    | Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, ou sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité.                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)                                                                                                                                                                                                     | Doivent se conformer à leur arrêté (l'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les ICPE en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire).                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Activités industrielles et commerciales hors ICPE                                                                                                                                                                                                                       | Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire.<br>Les rejets préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Plans d'eau                                                                                                                                                                                                                                                             | Interdiction de remplissage, de maintien en eau et de vidange.<br>Autorisation nécessaire pour les usages commerciaux.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Travaux en cours d'eau                                                                                                                                                                                                                                                  | Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>USAGES AGRICOLES ET ASSIMILES</b>                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Irrigation par aspersion des cultures hors maraîchage (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).                                                                                                     | Interdiction d'irriguer entre 9 h et 20 h                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) et par aspersion des cultures pour le maraîchage (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage) | Autorisé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Lavage des véhicules                                                                                                                                                                                                                                                    | Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, ou sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité.                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

|                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Travaux en cours d'eau                                 | Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>USAGES HYDRAULIQUES ET NAVIGATION</b>               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Gestion des ouvrages hydrauliques                      | Tous les exploitants de barrages installés sur une rivière concernée ou ses canaux de dérivation, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.<br>La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au préfet du département concerné ainsi qu'à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France. |
| Navigation fluviale                                    | Des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs sont prises :<br>– le regroupement des bateaux,<br>– des restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués,<br>– l'arrêt de la navigation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>USAGES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP)</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Prélèvements d'eau                                     | Des réductions ou des interruptions des prises d'eau dans la rivière Oise, ses canaux de dérivation et sa nappe d'accompagnement sont renforcées, notamment :<br>– les prélèvements industriels sont réduits au minimum exigé par la sécurité des installations,<br>– l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise interconnectée sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduit progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessaire au maintien de son fonctionnement.                                                                                                                |

### **Bassins versants Plaine-de-France et Paris**

| Mesures de restriction ou d'interdiction                                                    | <u>Seuil d'alerte</u>                                                                                                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>USAGES DES PARTICULIERS</b>                                                              |                                                                                                                            |
| Arrosage des jardins potagers                                                               | Interdiction entre 10 h et 18 h à l'exception du goutte-à-goutte                                                           |
| Arrosage des espaces arborés, des pelouses, des massifs fleuris et des espaces verts privés | Interdiction entre 10 h et 20 h                                                                                            |
| Vidange et remplissage des piscines privées (de plus d'1 m <sup>3</sup> )                   | Interdiction sauf si remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.  |
| Lavage des véhicules                                                                        | Interdiction à domicile sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression. |
| Travaux en cours d'eau                                                                      | Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.                                                  |



|                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                      | Pour la Seine et l'Oise, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>USAGES DES COLLECTIVITÉS</b>                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Arrosage des jardins potagers                                                                                                        | Interdiction entre 10 h et 18 h à l'exception du goutte-à-goutte                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Arrosage des espaces arborés, des pelouses, des massifs fleuris et des espaces verts publics et des espaces sportifs de toute nature | Interdiction entre 10 h et 20 h                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Lavage des voies et trottoirs<br>Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux                                | Limité au strict nécessaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Vidange et remplissage des piscines publiques et des piscines privées ouvertes au public                                             | Autorisés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Lavage des véhicules                                                                                                                 | Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, ou sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Travaux en cours d'eau                                                                                                               | Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.<br>Pour la Seine et l'Oise, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert                                                                               | Interdiction                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Stations d'épuration et collecteurs pluviaux                                                                                         | Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>USAGES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET ARTISANAUX</b>                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Rejets dans la Seine et l'Oise                                                                                                       | Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression. Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Enfin, les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.<br>Sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de la prise d'eau de Méry-sur-Oise, est signalé immédiatement au préfet du Val-d'Oise ainsi qu'au directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, délégué de bassin. |
| Lavage des véhicules                                                                                                                 | Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, ou sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

|                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                       | les organismes liés à la sécurité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)                                                                                                                                                                                                   | Doivent se conformer à leur arrêté (l'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les ICPE en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire).                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Activités industrielles et commerciales hors ICPE                                                                                                                                                                                                                     | Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire.<br>Les rejets préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Plans d'eau                                                                                                                                                                                                                                                           | Interdiction de remplissage, de maintien en eau et de vidange.<br>Autorisation nécessaire pour les usages commerciaux.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Travaux en cours d'eau                                                                                                                                                                                                                                                | Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.<br>Pour la Seine et l'Oise, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>USAGES AGRICOLES ET ASSIMILES</b>                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Irrigation par aspersion des cultures hors maraîchage (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).                                                                                                   | Interdiction d'irriguer entre 10 h et 18 h                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) et par aspersion pour les cultures maraîchères (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage) | Autorisé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Lavage des véhicules                                                                                                                                                                                                                                                  | Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, ou sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité.                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Travaux en cours d'eau                                                                                                                                                                                                                                                | Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.<br>Pour la Seine et l'Oise, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>USAGES HYDRAULIQUES ET NAVIGATION</b>                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Gestion des ouvrages hydrauliques                                                                                                                                                                                                                                     | Tous les exploitants de barrages installés sur une rivière concernée ou ses canaux de dérivation, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.<br>La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au préfet du département concerné ainsi qu'à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France. |

|                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Navigation fluviale                                    | Des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs sont prises : le regroupement des bateaux pour le passage aux écluses est privilégié.<br>Les chômages sur les canaux et rivières sont décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>USAGES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP)</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Prélèvements d'eau                                     | Des réductions des prises d'eau dans la rivière Oise sont imposées en ce qui concerne les prélèvements réalisés par l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise.<br>Les travaux sur l'usine d'eau de Méry-sur-Oise et sur les interconnexions de réseau d'alimentation en eau potable (AEP), ayant un impact sur le débit de prélèvement, sont décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.<br>Seuls les travaux d'urgence sont autorisés, ils sont déclarés pour avis à l'ARS Île-de-France. |

#### **Ensemble du département**

| Mesures de restriction ou d'interdiction | <b><u>Seuil de crise</u></b>                                                                                    |
|------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Golfs                                    | Interdiction, à l'exception des greens entre 20 h et 8 h mais ne pourra pas excéder 30 % des volumes habituels. |

## **ANNEXE 2**

### **LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES DU BASSIN VERSANT DE L'OISE ET LA SEINE (SEUIL D'ALERTE RENFORCÉE)**

|                       |                         |                        |
|-----------------------|-------------------------|------------------------|
| ANDILLY               | ARGENTEUIL              | ASNIERES-SUR-OISE      |
| AUVERS-SUR-OISE       | BEAUCHAMP               | BEAUMONT-SUR-OISE      |
| BERNES                | BESSANCOURT             | BETHEMONT-LA-FORET     |
| BEZONS                | BRUYERES-SUR-OISE       | BUTRY SUR OISE         |
| CERGY                 | CHAMPAGNE-SUR-OISE      | CHAUVRY                |
| CORMEILLES-EN-PARISIS | DEUIL -LA-BARRE         | DOMONT                 |
| EAUBONNE              | ECOUEN                  | ENGHIEN-LES-BAINS      |
| ENNERY                | ERAGNY-SUR-OISE         | ERMONT                 |
| FRANCONVILLE          | FREPILLON               | GROSLAY                |
| HAUTE-ISLE            | HERBLAY-SUR-SEINE       | JOUY-LE-MOUTIER        |
| LA FRETTE SUR SEINE   | LA-ROCHE-GUYON          | LE-PLESSIS-BOUCHARD    |
| L'ISLE-ADAM           | MARGENCY                | MERIEL                 |
| MERY-SUR-OISE         | MONTIGNY-LES-CORMEILLES | MONTLIGNON             |
| MONTMAGNY             | MONTMORENCY             | MOURS                  |
| NEUVILLE-SUR-OISE     | NOISY-SUR-OISE          | PARMAIN                |
| PERSAN                | PIERRELAZE              | PISCOP                 |
| PONTOISE              | SAINT-BRICE-SOUS-FORET  | SAINT-GRATIEN          |
| SAINT-OUEN-L'AUMONE   | SAINT-LEU-LA-FORET      | SAINT-PRIX             |
| SANNOIS               | SARCELLES               | SOISY-SOUS-MONTMORENCY |
| TAVERNY               | VALMONDOIS              | VAUREAL                |
| VETHEUIL              | VILLIERS-ADAM           | VILLIERS-LE-BEL        |

### **LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES DU BASSIN VERSANT PLAINE-DE-FRANCE ET PARISIS (SEUIL D'ALERTE)**

|                        |                          |                      |
|------------------------|--------------------------|----------------------|
| ARNOUVILLE LES GONESSE | ATTAINVILLE              | BAILLET EN FRANCE    |
| BELLEFONTAINE          | BELLOY EN FRANCE         | BONNEUIL EN FRANCE   |
| BOUFFEMONT             | BOUQUEVAL                | CHATENAY EN FRANCE   |
| CHAUMONTEL             | CHENNEVIERES LES LOUVRES | EPIAIS LES LOUVRES   |
| EPINAY CHAMPLATREUX    | EZANVILLE                | FONTENAY EN PARISIS  |
| FOSES                  | GARGES LES GONESSE       | GONESSE              |
| GOUSSAINVILLE          | JAGNY SOUS BOIS          | LASSY                |
| LE MESNIL AUBRY        | LE PLESSIS GASSOT        | LE PLESSIS LUZARCHES |
| LE THILLAY             | LOUVRES                  | LUZARCHES            |
| MAFFLIERS              | MAREIL EN FRANCE         | MARLY LA VILLE       |
| MOISSELLES             | MONTSOULT                | NERVILLE-LA-FORET    |
| NOINTEL                | PRESLES                  | PUISEUX EN FRANCE    |
| ROISSY EN FRANCE       | SAINT MARTIN DU TERTRE   | SAINT WITZ           |
| SEUGY                  | SURVILLIERS              | VAUD' HERLAND        |
| VEMARS                 | VIARMES                  | VILLAINES SOUS BOIS  |
| VILLERON               | VILLIERS LE SEC          |                      |

**LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES DU BASSIN VERSANT DU VEXIN**  
**(SEUIL D'ALERTE)**

|                      |                      |                       |
|----------------------|----------------------|-----------------------|
| ABLEIGES             | AINCOURT             | AMBLEVILLE            |
| AMENUCOURT           | ARRONVILLE           | ARTHIES               |
| AVERNES              | BANTHELU             | BERVILLE              |
| BOISEMONT            | BOISSY-L'AILLERIE    | BRAY-ET-LU            |
| BREANCON             | BRIGANCOURT          | BUHY                  |
| CHARMONT             | CHARS                | CHAUSSY               |
| CHERENGE             | CLERY-EN-VEXIN       | COMMENY               |
| CONDECOURT           | CORMEILLES-EN-VEXIN  | COURCELLES-SUR-VIOSNE |
| COURDIMANCHE         | EPIAIS RHUS          | FREMAINVILLE          |
| FREMECOURT           | FROUVILLE            | GENAINVILLE           |
| GENICOURT            | GOUZANGREZ           | GRISY-LES-PLATRES     |
| GUIRY EN VEXIN       | HARAVILLIERS         | HEDOUVILLE            |
| HEROUVILLE           | HODENT               | LABBEVILLE            |
| LA-CHAPELLE-EN-VEXIN | LE BELLAY-EN-VEXIN   | LE HEAULME            |
| LE PERCHAY           | LIVILLIERS           | LONGUESSE             |
| MAGNY-EN-VEXIN       | MARINES              | MAUDETOUT-EN-VEXIN    |
| MENOUVILLE           | MENUCOURT            | MONTGEROULT           |
| MONTREUIL-SUR-EPTE   | MOUSSY               | NESLES-LA-VALLEE      |
| NEUILLY-EN-VEXIN     | NUCOURT              | OMERVILLE             |
| OSNY                 | PUISEUX-PONTOISE     | RONQUEROLLES          |
| SAGY                 | SAINT-CLAIR-SUR-EPTE | SAINT-CYR-EN-ARTHIES  |
| SAINT-GERVAIS        | SANTEUIL             | SERAINCOURT           |
| THEMERICOURT         | THEUVILLE            | US                    |
| VALLANGOUJARD        | VIENNE-EN-ARTHIES    | VIGNY                 |
| VILLERS EN ARTHIES   | WY DIT JOLI VILLAGE  |                       |



**Arrêté n°2026-18787**

autorisant l'aménagement de la ZAC du triangle de Gonesse par la Société Publique Locale d'Aménagement d'Intérêt National (SPLA-IN) « Roissy Pays de France »

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1<sup>er</sup> ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du 06 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-043 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 10 avril 2024 portant nomination de M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 15 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°26-040 du 28 avril 2026 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18 782 du 28 avril 2026 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté n° 2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition de compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau normands 2022-2027 approuvé par le comité de bassin le 23 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-15 713 du 28 janvier 2020 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Croult-Engnien-Vieille Mer ;

Direction départementale des territoires  
Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires  
5 Avenue Bernard Hirsch CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01 34 25 26 70 – courriel : [ddt-seaat@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-seaat@val-doise.gouv.fr) – site internet : [val-doise.gouv.fr](http://val-doise.gouv.fr)

1  
Arrêté n°2026-18787

- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, à la création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Vu** l'enquête publique unique, préalable d'une part à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur dit du "Triangle de Gonesse", d'autre part à la Déclaration d'Utilité Publique portant mise en comptabilité du PLU de Gonesse (95) et enquête parcellaire au profit de Grand Paris Aménagement, organisée du 28 mai au 30 juin 2025 ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), en date du 23 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-18444 portant sur la création de la zone d'aménagement concerté dans le secteur dit du "Triangle de Gonesse" en date du 30 septembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-18499 déclarant d'utilité publique au profit de Grand Paris Aménagement, le projet d'aménagement sur le secteur dit du "Triangle de Gonesse" en date du 31 octobre 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-18517 approuvant le programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté, en date du 26 janvier 2026 ;
- Vu** le traité de concession d'aménagement du 31 décembre 2025 par lequel Grand Paris Aménagement confie à la SPLA-IN « Roissy Pays de France » la réalisation de la ZAC du Triangle de Gonesse ;
- Vu** la demande de changement de pétitionnaire effectuée par Grand Paris Aménagement en date du 29 janvier 2026 ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée par GPA ;
- Vu** l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 25 juillet 2025 ;
- Vu** le courrier informant le porteur de projet de l'entrée du dossier dans la phase d'examen et de consultation du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise du 7 novembre 2025 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 15 décembre 2025 ;
- Vu** l'avis favorable avec réserves de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Croult-Enghien-Vieille Mer du 3 janvier 2026 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Gonesse du 10 décembre 2025 ;
- Vu** l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France du 22 décembre 2025 ;
- Vu** la demande d'informations complémentaires transmise à l'aménageur le 27 janvier 2026 ;
- Vu** la réponse de l'aménageur en date du 18 février 2026 à la demande d'informations complémentaires ;

**Vu** l'arrêté n°2026-18626 portant ouverture de la participation du public par voie électronique préalable à l'obtention de l'autorisation environnementale réalisée du lundi 9 mars 2026 à compter de 0h00 au mercredi 8 avril 2026 à 23h59 inclus ;

**Vu** la synthèse des observations et propositions émises dans le cadre de la participation du public par voie électronique transmise au pétitionnaire en date du 30 avril 2026 ;

**Vu** les réponses de l'aménageur en date du 12 mai 2026 à la synthèse des observations et propositions émises dans le cadre de la participation du public par voie électronique ;

**Vu** la synthèse des observations et propositions émises dans le cadre de la participation du public par voie électronique avec l'indication de celles dont il a été tenu compte et les motifs de la décision ;

**Vu** la transmission pour information au CODERST le 18 mai 2026 de la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale, de la synthèse des observations et propositions émises dans le cadre de la participation du public par voie électronique et des réponses du pétitionnaire en application de l'article R.181-39 du Code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à la Société Publique Locale d'Aménagement d'Intérêt National (SPLA IN) Roissy Pays de France le 1<sup>er</sup> juin 2026 accompagné des prescriptions particulières applicables lui demandant de formuler ses observations sous 15 jours, conformément aux termes de l'article R. 181-40 du Code de l'environnement ;

**Vu** la réponse adressée en retour par le pétitionnaire dans son courriel du 29 juin 2026 ;

**Considérant** que l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation environnementale est identique à celle qui était jointe à la demande d'ouverture d'enquête publique préalable à la création de la ZAC du Triangle de Gonesse et à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU ;

**Considérant** que la ZAC du Triangle de Gonesse, recentrée sur un périmètre de 121,8 ha autour de la gare de la ligne 17 du Grand Paris Express, fait partie des 17 mesures du plan Val d'Oise annoncé par le Premier ministre le 07 mai 2021 avec l'objectif d'améliorer l'offre économique et les infrastructures de mobilité, de santé, d'enseignement, de sécurité et de justice sur le territoire du département;

**Considérant** que le projet de la ZAC permet de répondre aux objectifs suivants :

- Renforcer l'attractivité du territoire en complétant l'offre économique existante (Roissypôle, ZAC Sud du CDG, Paris Nord, Le Bourget etc ..) ;
- Implanter des activités économiques tertiaires et productives, notamment thématiques sur les filières de la bio économie ;
- Développer une forte densité d'emploi à l'hectare, pouvant bénéficier en premier lieu aux habitants du territoire ;
- Aménager un pôle gare multimodal autour de la future gare GPE ;
- Implanter des équipements publics structurants pour le territoire, répondant notamment au besoin de développer l'offre de formation sur le territoire ;
- Accueillir au sein de la lisière agricole, des projets de production agricole à vocation expérimentale, sociale et pédagogique ;
- Renforcer l'offre de formation bénéficiant aux collégiens et lycéens des villes voisines et plus largement l'offre en matière d'enseignement professionnel.

**Considérant** que ce projet conduit à mettre en œuvre une gestion des eaux pluviales comprenant des ouvrages de rétention et de régulation des eaux par infiltration sans rejet au réseau public ;

**Considérant** que la gestion des eaux pluviales répond aux obligations de manière à ne pas aggraver le risque de ruissellement des eaux en aval et à gérer les eaux pluviales au plus proche du projet ;

**Considérant** que les mesures sont prises afin de protéger les intérêts garantis par l'article L.211-1 du Code de l'environnement portant sur une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### TITRE I : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et portée de l'autorisation**

La Société Publique Locale d'Aménagement d'Intérêt National (SPLA IN) « Roissy Pays de France » est identifiée comme le maître d'ouvrage, dénommé « le bénéficiaire » et est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC du Triangle de Gonesse prévus par le dossier de demande d'autorisation environnementale, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier sus-mentionné et aux dispositions du présent arrêté.

#### **1.1 Réglementation au titre de la loi sur l'eau**

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement et des rubriques ci-après :

| Rubriques | Intitulés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Régimes      |
|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 1.1.1.0   | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.        | Déclaration  |
| 2.1.5.0   | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br><b>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)</b><br><b>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</b> | Autorisation |

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

#### **Article 2 : Nature des travaux**

Le projet du Triangle de Gonesse se situe sur la commune de Gonesse dans le département du Val-d'Oise (95).

Le projet prévoit les futurs aménagements suivants :

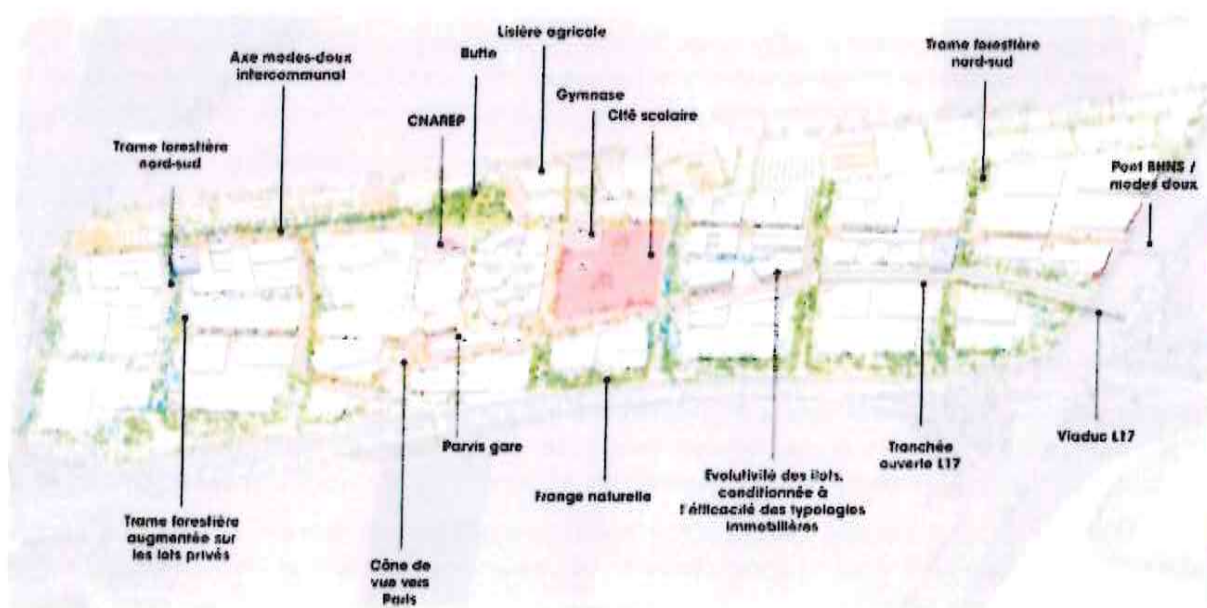
- L'aménagement d'un pôle multimodal autour de la gare de Gonesse du Grand Paris Express
- Une programmation immobilière sur 570 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SDP) dont :
  - ➔ 30 000 m<sup>2</sup> SDP dédiés à des équipements : cité scolaire à vocation internationale, gymnase, Centre National des Arts de la Rue et de l'Espace Public ;
  - ➔ 497 000 m<sup>2</sup> SDP dédiés à des programmes d'activité ;



→ 41 000 m<sup>2</sup> SDP dédiés à de l'hôtellerie, des bureaux et des services ;

→ 2 500 m<sup>2</sup> SDP de commerces.

- Une lisière agricole destinée à accueillir des projets de production agricole à vocations expérimentales, sociales, pédagogiques.



Plan d'aménagement

### Article 3 – Conformité du dossier de demande d'autorisation

Les travaux et ouvrages autorisés par le présent arrêté sont ceux présentés par le bénéficiaire dans son dossier de demande d'autorisation.

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions prévues dans son dossier d'autorisation.

### Article 4 – Durée de l'autorisation et caducité

L'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'est pas mis en service ou réalisé dans un délai de 15 ans à compter du jour de sa notification.

En cas de recours contentieux, sa durée de validité est prolongée dans les conditions du II de l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

À la demande du bénéficiaire, des arrêtés complémentaires peuvent être pris le cas échéant afin de proroger le délai de réalisation des travaux dans les conditions prévues par les articles L. 181-15 et R 181-49 du Code de l'environnement.

### Article 5 – Modification et cessation d'activité

Toute modification notable des ouvrages ou des activités doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

En cas de cessation d'activité, un dossier doit être adressé au préfet au titre de l'article R.214-45 du Code de l'environnement.

### Article 6 – Réglementation générale applicable au projet

Les prescriptions générales applicables au bénéficiaire sont les suivantes.



## 6.1 Prescriptions générales et conditions de l'autorisation

Les principales règles applicables au bénéficiaire sont présentées ci-dessous :

- **Conformité aux prescriptions** : le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales prévues par le Code de l'environnement ainsi que l'ensemble des autres réglementations en vigueur applicables aux travaux, ouvrages et installations concernés.
- **Arrêtés complémentaires** : Des prescriptions supplémentaires peuvent être imposées si les mesures existantes ne garantissent pas le respect des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement ou si certains aménagements annexes nécessitent des précautions spécifiques.
- **Transfert, abrogation et déchéance** : L'autorisation peut être transférée ou abrogée selon les articles L.181-15 et L.214-4 du code de l'environnement. En cas de manquement, l'administration peut retirer l'autorisation et imposer, aux frais du bénéficiaire, les mesures nécessaires pour prévenir ou réparer tout dommage à l'environnement, à la sécurité ou à la santé publique, sans préjudice des sanctions pénales applicables.

## 6.2 Déclarations des incidents ou accidents – Responsabilité

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a la connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et aménagements.

## 6.3 Accès et contrôle des installations

Les agents habilités au titre du Code de l'environnement et du Code forestier disposent d'un libre accès aux installations, ouvrages et travaux autorisés, conformément à l'article L.181-16 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire supporte les frais liés aux contrôles et analyses. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article L.214-4 du Code de l'environnement.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX**

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire doit respecter les règles suivantes :

### **Article 7 : Conditions techniques générales imposées avant la réalisation des travaux**

Le bénéficiaire transmet au service de la police de l'eau ([ddt-seeat-pe@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-seeat-pe@val-doise.gouv.fr)) avant le démarrage des travaux :

- les plans d'exécution et dispositions techniques relatives à la maîtrise des eaux ;
- le plan des installations de chantier
- les plans d'exécution définitifs des noues et des bassins de stockage des eaux,
- la description du dispositif de chantier de protection de la zone humide mentionnée à l'article 12

### **Article 8 : Conditions techniques générales**

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit le service en charge de la police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux et avant chaque phase de travaux.

Il doit veiller à tout moment à ce que les travaux soient réalisés avec le souci constant de la protection de l'environnement et du milieu aquatique. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est pros crit. Il prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

En phase travaux, il prend toutes les dispositions nécessaires au stockage, à la régulation et au traitement des eaux conformément aux données projetées dans le dossier.

Le service de la police de l'eau doit être informé immédiatement de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement par mail : ddt-seaat-pe@val-doise.gouv.fr. Le maire de la commune de Gonesse doit également en être destinataire.

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT du Val d'Oise doit avoir accès au chantier et être intégré à la liste de diffusion des comptes-rendus de chantier.

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises concernant la circulation des engins de chantier.

Le bénéficiaire intègre les prescriptions du présent arrêté dans les cahiers des charges des entreprises intervenant sur le chantier.

Un « cahier des engagements écologiques » synthétisant de manière technique et pratique l'ensemble des mesures sera établi par le coordinateur en écologie en amont du lancement de chantier, validé par le maître d'ouvrage et transmis à l'ensemble des entreprises pouvant intervenir sur ce site.

Le chantier est clôturé avant toute installation ou démarrage des travaux. Le bénéficiaire de l'autorisation est, en permanence, responsable de la sécurité du site. Il prend toutes les mesures nécessaires pour éviter une intrusion en dehors des heures de chantier.

#### **Article 9 : Mesures de sécurisation, de protection et de prévention des risques environnementaux**

Les mesures de sécurisation, de protection et de prévention des risques environnementaux fixent les principes généraux applicables au chantier. Elles visent à garantir la sécurité des infrastructures, à encadrer la gestion des équipements et à prévenir toute atteinte aux milieux naturels durant les phases de travaux.

##### **9.1 Protection des infrastructures et gestion des équipements**

Le maître d'ouvrage met en place, pendant toute la durée du chantier, les dispositifs garantissant la sécurité et le bon fonctionnement des équipements de chantier et des ouvrages hydrauliques temporaires.

Les installations provisoires sont protégées contre tout risque de colmatage, de pollution ou de dégradation. Tout dysfonctionnement constaté fait l'objet d'une intervention immédiate afin de rétablir leur efficacité.

##### **9.2 Prévention des pollutions accidentelles**

La prévention des pollutions accidentelles repose sur des mesures encadrant le stockage des produits dangereux, l'entretien des engins, la disponibilité d'équipements adaptés et la gestion des eaux pluviales.

###### **1) Stockage des produits dangereux**

Le stockage des substances à risque est strictement réglementé afin de réduire tout danger de fuite ou de dispersion :

- Limiter les quantités stockées aux besoins immédiats du chantier ;
- Utiliser des contenants homologués, à double paroi ou sécurisés ;

- Stocker sur des aires étanches, protégées des intempéries, signalées et accessibles uniquement au personnel autorisé ;
- Tenir un registre des produits stockés et mis en œuvre.

## **2) Entretien et utilisation des engins**

Les engins sont soumis à des contrôles et à des conditions d'utilisation précises afin de prévenir tout risque de pollution :

- Réaliser un contrôle préalable et un entretien régulier des engins afin de prévenir toute fuite d'hydrocarbures, d'huiles ou de fluides ;
- Effectuer les opérations de remplissage uniquement sur des aires aménagées étanches, équipées de dispositifs de récupération ;
- Interdire tout stationnement prolongé d'engins sur zones perméables à proximité des milieux sensibles.

## **3) Équipements de confinement et d'intervention**

Des dispositifs spécifiques sont disponibles en permanence pour assurer une intervention rapide et efficace en cas d'incident :

- Disposer en permanence de kits anti-pollution complets et immédiatement accessibles sur le chantier ;
- Prévoir des produits absorbants, des boudins de confinement et des bâches de protection en quantité suffisante ;
- Désigner un responsable pollution formé aux procédures d'urgence.

### **9.3 Gestion des déchets**

Les déchets issus des travaux sont évacués vers des centres de traitement agréés. Les entreprises chargées du transport et du traitement doivent être titulaires des autorisations préfectorales et des agréments requis pour les déchets concernés. Leur sélection repose sur leurs certifications et leur capacité à fournir les justificatifs de traitement conformes.

Chaque enlèvement de déchets est accompagné d'un Bordereau de Suivi de Déchets (BSD), rempli par le producteur, le transporteur et l'installateur de traitement. Ce document garantit la traçabilité complète des déchets et leur élimination dans une installation autorisée.

Une copie visée du BSD par le centre de traitement final est conservée sur le chantier et archivée dans le dossier du projet.

Le bénéficiaire prend tous les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer la gestion des déchets dans des conditions de stockage, de collecte et de traitement optimales et dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **9.4 Plantes végétales exotiques envahissantes**

Il existe 10 espèces exotiques envahissantes sur le site : 7 espèces avérées implantées, 1 potentielle liste d'alerte et 2 espèces potentielles implantées.

#### **1. Gestion des stations existantes en amont des travaux :**

- Localisation des Plantes Exotiques Envahissantes (PEE) : un repérage des PEE au sein des emprises chantier est réalisé avant le démarrage des travaux afin de réévaluer les stations déjà identifiées et identifier les nouvelles stations. Un barriérage matérialise les stations identifiées. La cartographie de

localisation des stations est actualisée et transmise aux entreprises de travaux pour intégration aux plans d'exécution.

- Élimination des stations au sein de l'emprise chantier : Les stations au sein de l'emprise chantier sont éradiquées avant le démarrage des travaux, selon les préconisations adaptées aux espèces concernées.

## 2. Actions préventives au cours du chantier

La mise à nu et le remaniement des terrains lors des travaux peuvent favoriser l'implantation et le développement des plantes exotiques envahissantes (PEE). Plusieurs actions préventives sont mises en œuvre dans le cadre de la gestion du chantier afin de limiter ce risque.

- Surveillance de l'écologie de chantier sur toute la durée du chantier : sensibilisation, repérage, identification et signalisation des stations existantes et nouvelles tout au long du chantier : balisage avec signalisation.

- Nettoyage du matériel et des engins (en particulier godets, roues, chenilles) réalisé après chaque passage sur une zone contaminée. Les terres contaminées peuvent être utilisées en comblement de fosses (si très profondes notamment l'ancien bassin de rétention des eaux près des bâtiments actuels à la Patte d'Oie de Gonesse) et surtout exsangue de tous rhizomes/racines dans le cas des espèces ligneuses. Les graines, si elles sont enterrées très profondément ne germeront pas. Si cette solution n'est pas envisageable, les terres sont gérées en plateforme spécialisée afin d'éviter toutes disséminations.

- Durant le transport, la terre est contenue dans des systèmes clos (camions bâchés).

- re végétalisation rapide des surfaces mises à nu par des espèces herbacées indigènes compétitrices.

### Article 10 : Gestion des terres

L'aménagement du site prendra en compte les contraintes environnementales et géotechniques du site :

- inscrire le projet au maximum au droit des terrains naturels pour limiter les besoins en apport de terres extérieures ;
- limiter les excavations uniquement à celles nécessaires pour la mise en place du projet ;
- gérer les terres excavées conformément à la législation applicable aux déchets ;
- limiter le volume de matériaux évacués hors site et favoriser autant que possible le réemploi des terres excavées sur site ;
- éviter le réemploi des terres présentant des anomalies en plomb pour les espaces verts ouverts au public ;
- préconiser le recouvrement des matériaux présentant des anomalies métalliques lors de la phase de remblaiement par une couche de matériaux sains de 30 cm minimum d'épaisseur après tassement ;
- mener les études nécessaires si un réemploi de terres polluées sur site est envisagé, notamment au niveau d'espaces verts.

Le pétitionnaire établit un plan de gestion des sols pollués pour garantir la compatibilité sanitaire avec les usages prévus. Il le met à jour régulièrement pour tenir compte des investigations complémentaires réalisées. Ce plan devra préciser les mesures de gestion retenues et mises en œuvre notamment en ce qui concerne les recouvrements ou les substitutions de terres polluées ou les évacuations dans des filières adéquates.

Ces documents devront être transmis au service de police de l'eau au plus tard le 31 janvier de chaque année à compter du démarrage du chantier pendant toute la durée du chantier. Ils seront envoyés à l'adresse suivante : [ddt-seaat-pe@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-seaat-pe@val-doise.gouv.fr)



## **Article 11 : Mesure de protection des milieux aquatiques**

### **11.1 Gestion de la nappe si le chantier doit être réalisé en périodes Hautes Eaux Fréquentes (EF)**

Le projet est concerné par deux masses d'eau souterraines : Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix (FRHG102) et Albien-néocomien captif (FRHG218)

Les nappes aquifères susceptibles d'être retrouvées au droit du site sont les suivantes : -Nappe des Calcaires de Saint-Ouen (Éocène supérieur) ; -Nappe des Sables de Beauchamp (Éocène supérieur) ; -Nappe des Marnes et Caillasses (Éocène moyen) ; -Nappe du Calcaire grossier (Éocène moyen) ; -Nappe des Sables Yprésiens (Éocène inférieure) - Aquifère captif profond de l'Éocène moyen et inférieur (Lutétien/Yprésien)

La réalisation des fondations impliquera des interventions dans le sous-sol avec pour certaines des profondeurs notables pouvant entraîner des interactions avec différentes nappes d'eaux souterraines.

Afin d'assurer la surveillance des impacts sur les eaux souterraines et superficielles, une série de mesures est mise en place :

- Suivi des 5 piézomètres courts pendant toute la durée des travaux;
- Surveillance des piézomètres plus profonds existants afin de surveiller la nappe ;
- Suivi piézométrique (2 fois par an) poursuivi sur une durée de 3 ans à l'issue des travaux afin de confirmer l'absence d'impact.

Le cas échéant, des mesures seront adoptées pour conserver ou restituer les écoulements.

En cas de remontées de nappe, un système de rabattement de nappe doit être mis en place en phase chantier afin de réaliser les travaux de terrassement et de fondation hors d'eau. Le service police de l'eau doit en être averti : ddt-seaat-pe@val-doise.gouv.fr.

Le bénéficiaire transmet au service police de l'eau avant le démarrage des travaux de rabattement de nappe un rapport à connaissance comprenant :

- la solution de rabattement retenue
- les débits et volumes de rabattement
- la méthode de gestion des eaux d'exhaure
- l'ensemble des mesures de réduction des risques de dégradation de la qualité des eaux prélevées (avec abattement des polluants mesurés initialement le cas échéant avant rejet au réseau si nécessaire).

### **11.2 Suppression des piézomètres mis en place**

Dans le cadre de l'étude géotechnique, plusieurs ouvrages piézométriques ont été mis en place. Ils ont été équipés d'un tube PVC crépiné pour des mesures ponctuelles du niveau d'eau. Ils n'ont pas vocation à être conservés et seront comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différents aquifères. Les rapports de comblement seront communiqués au préfet au plus tard le 31 janvier de chaque année à compter du démarrage du chantier pendant toute la durée du chantier .

### **11.3 Gestion des eaux de chantier**

Le chantier produit différentes eaux : ruissellement chargé, eaux issues de la base vie et eaux de rétention. Tout rejet d'effluents ou enfouissement dans le milieu naturel de produits polluants est formellement prohibé.

### **11.4 Mesures liées au risque de sécheresse**

En période de sécheresse, le projet doit respecter les restrictions préfectorales. Ces arrêtés ainsi que les bulletins d'étiage sont disponibles 24h/24 sur le site internet de la DRIEAT et sur le site Vigieau au lien ci-contre : <https://vigieau.gouv.fr>



## Article 12 : Mesures de protection des habitats et des zones à enjeux

### 12.1 Protection de la zone humide



Localisation de la zone humide

L'étude écologique a permis de définir l'emprise de la zone humide de 110 m<sup>2</sup> au sud du projet. Afin d'assurer la protection de la zone humide, des barrières de chantier sont mises en place autour de la zone humide et maintenues pendant toute la durée du chantier afin d'en interdire l'accès aux engins et au personnel.

Préalablement au démarrage des travaux, des dispositifs de protection adaptés seront étudiés et mis en place afin de prévenir toute dégradation de la zone humide et d'éviter tout transfert de matières en suspension ou de polluants vers celle-ci.

La zone humide est évitée dans le cadre de l'aménagement et afin d'éviter les incidences elle est laissée en zone naturelle et aménagée en espace vert.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures d'entretien pour garantir la fonctionnalité de la zone humide.

### Article 13: Nuisance sonore

Afin de réduire l'impact sonore du chantier le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en place un schéma de circulation des engins de chantier préservant au maximum les impacts sur les usagers ;
- mettre en place la charte Chantier faible nuisance de l'Aménageur

## **TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE D'EXPLOITATION**

### Article 14 : Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales de la ZAC vise à :

- Préserver la ressource en eau ;
- Réduire le risque inondations lors de fortes pluies ;
- Contribuer à la lutte contre l'effondrement de la biodiversité et contre l'effet d'îlot de chaleur urbain ;
- Contribuer à l'amélioration du cadre de vie ;
- Maîtriser les coûts d'investissement et d'entretien de gestion des eaux pluviales.

#### Article 14-1 : Principe de gestion des eaux pluviales :

Principes mis en place :

- Limitation de l'imperméabilisation des sols, en favorisant la végétalisation et une gestion durable des eaux de ruissellement.
- Gestion à ciel ouvert par des noues avec système de surverse et d'ajutage, sans rejet au réseau ;

- Gestion à la source d'une pluie d'occurrence décennale (conformément au règlement d'assainissement collectif du Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne (SIAH), sans aucun rejet aux réseaux publics et avec un temps de vidange inférieur à 48 h ;

- Gestion intégrée aux espaces publics d'une pluie d'occurrence cinquantennale, sans rejet et par infiltration diffuse au sein de l'opération ;

- Anticipation des conséquences d'une pluie d'occurrence centennale, en intégrant la gestion de cette pluie au sein des espaces publics de la ZAC.

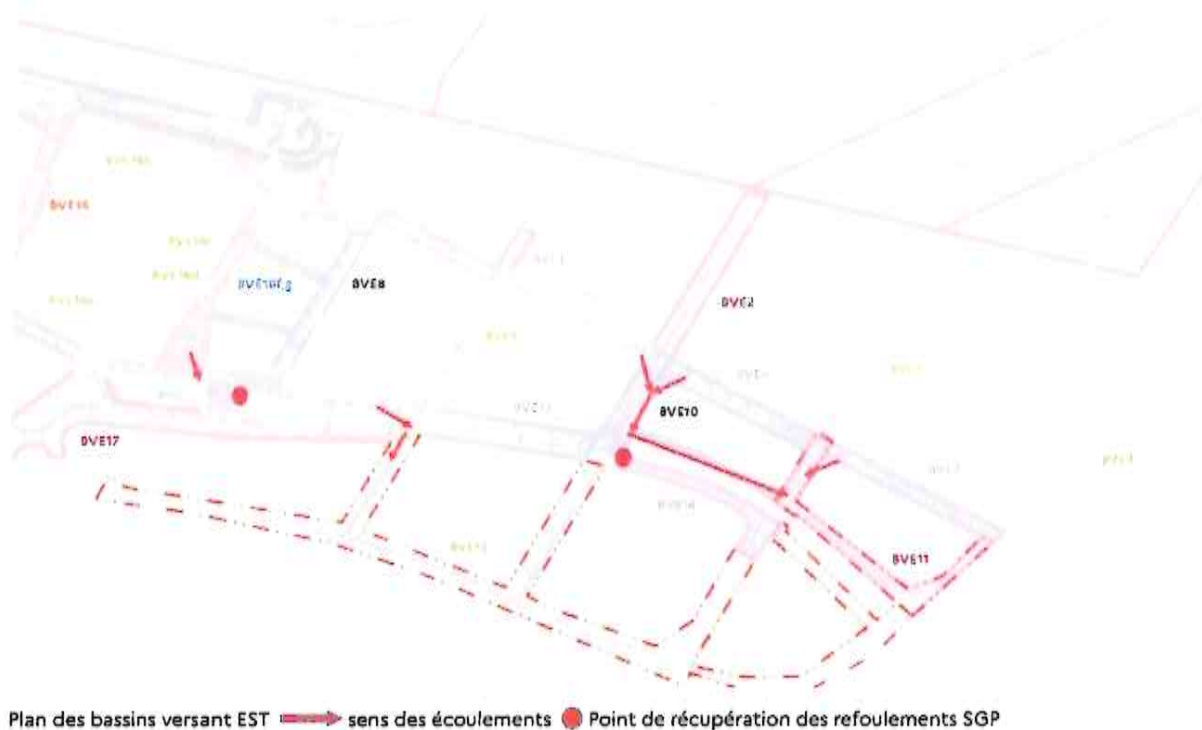
La gestion des eaux pluviales s'appuie, lorsque nécessaire, sur des dispositifs d'ajutage et de surverse entre les bassins. Un ajutage est installé lorsque la capacité de stockage d'un bassin est suffisante, mais que son temps de vidange pour une pluie décennale excède 48 h. Ce dispositif permet alors de transférer une partie des eaux vers un autre bassin afin de limiter ce temps de vidange. Une surverse peut venir compléter cet aménagement lorsque le volume d'eau reçu dépasse la capacité de stockage du bassin. Les volumes concernés dépendent de l'occurrence de la pluie ; le volume de surverse s'ajoute ainsi à celui transféré par l'ajutage.

#### Gestion des espaces publics :

Les espaces publics ont été divisés en 25 bassins versants, 17 dans la Zone Est et 8 dans la Zone Ouest.

La répartition en deux zones découle de la topographie naturelle du site qui présente un écoulement gravitaire du centre vers l'Ouest et l'Est.

#### Bassin versant Est



## Bassin versant Ouest

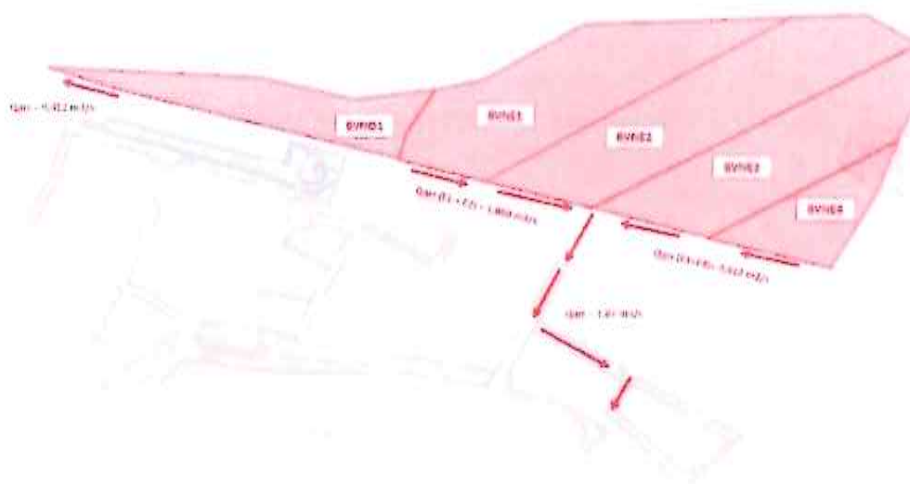


Plan des bassins versant OUEST → sens des écoulements

Le site d'étude intercepte un bassin versant amont d'une surface (essentiellement agricole) de 45 ha. Le projet gère les débits correspondants à ce bassin pour une pluie centennale.

Une partie des eaux pluviales du bassin versant intercepté sera infiltrée dans le bassin final BVE11 et l'autre partie sera renvoyée vers un exutoire existant pour lequel la gestion des eaux pluviales n'est pas modifiée. Toutes les eaux pluviales transiteront par la noue prévue le long du chemin agricole. En complément de cette noue, la mise en place de haies bocagères en limite nord du projet constitue également une mesure efficace pour réduire le ruissellement pluvial et limiter le risque de glissement de terrain.

**Bassin amont intercepté par le projet :**



#### **Article 14-2 : Synthèse des temps de vidange :**

Le dimensionnement des différents sous bassins versants a été défini de sorte à respecter un temps de vidange maximum de 24h pour une pluie courante et 48h pour une pluie décennale conformément à la réglementation (SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer...).

#### **Pour la pluie courante :**

**Secteur Ouest :**

|               | Volume géré après évapotranspiration<br>Pluies courantes (8 mm) | Temps de vidange Pluies courantes (Heures) |
|---------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| BVO2          | 0 m <sup>3</sup>                                                | 0 h                                        |
| BVO3 (final)  | 0 m <sup>3</sup>                                                | 0 h                                        |
| BVO4          | 10 m <sup>3</sup>                                               | 7 h                                        |
| BVO5          | 20 m <sup>3</sup>                                               | 9 h                                        |
| BVO6          | 11 m <sup>3</sup>                                               | 8 h                                        |
| BVO7          | 11 m <sup>3</sup>                                               | 13 h                                       |
| BVO8          | 0 m <sup>3</sup>                                                | 0 h                                        |
| BVO9 (final)  | 3 m <sup>3</sup>                                                | 1 h                                        |
| BVO16 b,c,d,e | 23 m <sup>3</sup>                                               | 13 h                                       |

**Secteur Est :**

|               | Volume géré après évapotranspiration<br>– Pluies courantes (8 mm) | Temps de vidange Pluies courantes (Heures) |
|---------------|-------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| BVE1          | 0 m <sup>3</sup>                                                  | 0 h                                        |
| BVE2          | 0 m <sup>3</sup>                                                  | 0 h                                        |
| BVE3          | 0 m <sup>3</sup>                                                  | 0 h                                        |
| BVE4          | 0 m <sup>3</sup>                                                  | 0 h                                        |
| BVE5          | 8 m <sup>3</sup>                                                  | 4 h                                        |
| BVE6          | 28 m <sup>3</sup>                                                 | 23 h                                       |
| BVE7          | 11 m <sup>3</sup>                                                 | 7 h                                        |
| BVE8          | 3 m <sup>3</sup>                                                  | 2 h                                        |
| BVE9          | 13 m <sup>3</sup>                                                 | 9 h                                        |
| BVE10         | 15 m <sup>3</sup>                                                 | 12 h                                       |
| BVE11         | 0 m <sup>3</sup>                                                  | 0 h                                        |
| BVE12         | 66 m <sup>3</sup>                                                 | 24 h                                       |
| BVE13         | 6 m <sup>3</sup>                                                  | 2 h                                        |
| BVE14         | 11 m <sup>3</sup>                                                 | 7 h                                        |
| BVE15 (final) | 0 m <sup>3</sup>                                                  | 0 h                                        |
| BVE16         | 0 m <sup>3</sup>                                                  | 0 h                                        |
| BVE16 f,g     | 3 m <sup>3</sup>                                                  | 3 h                                        |
| BVE17         | 7 m <sup>3</sup>                                                  | 1 h                                        |

Pour la pluie décennale :

**Secteur Ouest :**

| Bassin        | Débit de restitution Q <sub>r</sub><br>(l/s/ha) | Débit de fuite Q<br>(l/s)    | Temps de vidange<br>T <sub>max</sub> = 10 ans<br>(heure)            |
|---------------|-------------------------------------------------|------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| BVO2          | 0,00                                            | 6,06                         | Tv_min = 20 h                                                       |
| BVO3 (final)  | 0,00                                            | 2,4                          | TOTAUX bassins antérieurs<br>(surverse + ajutages)<br>Tv_min = 34 h |
| BVO4          | 2,00                                            | 1,48                         | Tv_max = 31 h                                                       |
| BVO5          | 2,00                                            | 2,10                         | Tv_max = 34 h                                                       |
| BVO6          | 2,00                                            | 1,13                         | Tv_min = 43 h                                                       |
| BVO7          | 2,00                                            | 0,81                         | 47 h                                                                |
| BVO8          | 0,00                                            | 1,96 y.C. massif<br>drainant | TOTAUX bassins antérieurs<br>(surverse + ajutages)<br>Tv_min = 21 h |
| BVO9 (final)  | 0,00                                            | 1,50 y.C. massif<br>drainant | TOTAUX bassins antérieurs<br>(surverse + ajutages)<br>Tv_min = 38 h |
| BVO16 b,c d e | 2,00                                            | 1,70                         | Tv_min = 45 h                                                       |

**Secteur Est :**

| Bassin        | Débit de restitution Q <sub>r</sub><br>(l/s/ha) | Débit de fuite Q<br>(l/s)    | Temps de vidange<br>T <sub>max</sub> = 10 ans<br>(heure)            |
|---------------|-------------------------------------------------|------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| BVE1          | 0                                               | 0,71                         | Tv_min = 24 h                                                       |
| BVE2          | 0                                               | 0,77                         | Tv_min = 12 h                                                       |
| BVE3          | 0                                               | 0,34                         | Tv_min = 48 h                                                       |
| BVE4          | 0                                               | 0,77                         | Tv_min = 7 h                                                        |
| BVE5          | 2                                               | 1,46                         | Tv_max = 32 h                                                       |
| BVE6          | 2                                               | 1,64 y.C. massif<br>drainant | Tv_max = 46 h                                                       |
| BVE7          | 2                                               | 1,20                         | Tv_max = 42 h                                                       |
| BVE8          | 2                                               | 1,23                         | Tv_max = 36 h                                                       |
| BVE9          | 2                                               | 1,23                         | Tv_max = 42 h                                                       |
| BVE10         | 2                                               | 1,18                         | Tv_max = 44 h                                                       |
| BVE11         | 0                                               | 2,21                         | TOTAUX bassins antérieurs<br>(surverse + ajutages)<br>Tv_min = 32 h |
| BVE12         | 2                                               | 3,66 y.C. massif<br>drainant | Tv_max = 47 h                                                       |
| BVE13         | 2                                               | 2,28                         | Tv_max = 35 h                                                       |
| BVE14         | 2                                               | 1,27                         | Tv_max = 44 h                                                       |
| BVE15 (final) | 0                                               | 4,75                         | TOTAUX bassins antérieurs<br>(surverse + ajutages)<br>Tv_min = 48 h |
| BVE16         | 2                                               | 5,19                         | Tv_max = 30 h                                                       |
| BVE16 f,g     | 2                                               | 0,51                         | Tv_max = 42 h                                                       |
| BVE17         | 0                                               | 10,03                        | Tv_max = 22 h                                                       |



Pour la pluie cinquantennale :

Secteur Ouest :

| Bassin        | Volume géré par bassin<br>(Tmax = 50 ans) | Dont volume en surverse depuis les<br>bassins versants et les lots privés                                              | Lame d'eau moyenne<br>TOTAL<br>(Tmax = 50 ans) |
|---------------|-------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| BVO2          | 803 m <sup>3</sup>                        |                                                                                                                        | 13 cm                                          |
| BVO3 (final)  | 648 m <sup>3</sup>                        | BVO4 : 24 m <sup>3</sup><br>BVO4 : 77 m <sup>3</sup><br>BVO6 : 71 m <sup>3</sup><br>BVO16 b,c,d,e : 169 m <sup>3</sup> | 13 cm                                          |
| BVO4          | 137 m <sup>3</sup>                        |                                                                                                                        | 31 cm                                          |
| BVO5          | 233 m <sup>3</sup>                        |                                                                                                                        | 36 cm                                          |
| BVO6          | 147 m <sup>3</sup>                        |                                                                                                                        | 37 cm                                          |
| BVO7          | 119 m <sup>3</sup>                        |                                                                                                                        | 40 cm                                          |
| BVO8          | 126 m <sup>3</sup>                        |                                                                                                                        | 17 cm                                          |
| BVO9 (final)  | 364 m <sup>3</sup>                        | BVO7 : 61 m <sup>3</sup>                                                                                               | 33 cm                                          |
| BVO16 b,c,d,e | 240 m <sup>3</sup>                        |                                                                                                                        | 40 cm                                          |

Secteur Est :

| Bassin        | Volume géré par bassin<br>(Tmax = 50 ans) | Dont volume en surverse depuis les<br>bassins versants et les lots privés                                                                                                                                  | Lame d'eau moyenne<br>TOTAL<br>(Tmax = 50 ans) |
|---------------|-------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| BVE1          | 114 m <sup>3</sup>                        |                                                                                                                                                                                                            | 15 cm                                          |
| BVE2          | 52 m <sup>3</sup>                         |                                                                                                                                                                                                            | 7 cm                                           |
| BVE3          | 110 m <sup>3</sup>                        |                                                                                                                                                                                                            | 16 cm                                          |
| BVE4          | 64 m <sup>3</sup>                         |                                                                                                                                                                                                            | 4 cm                                           |
| BVE5          | 137 m <sup>3</sup>                        |                                                                                                                                                                                                            | 27 cm                                          |
| BVE6          | 246 m <sup>3</sup>                        |                                                                                                                                                                                                            | 40 cm                                          |
| BVE7          | 152 m <sup>3</sup>                        |                                                                                                                                                                                                            | 31 cm                                          |
| BVE8          | 127 m <sup>3</sup>                        |                                                                                                                                                                                                            | 23 cm                                          |
| BVE9          | 160 m <sup>3</sup>                        |                                                                                                                                                                                                            | 38 cm                                          |
| BVE10         | 162 m <sup>3</sup>                        |                                                                                                                                                                                                            | 40 cm                                          |
| BVE11         | 495 m <sup>3</sup>                        | BVE5 : 40 m <sup>3</sup><br>BVE6 : 193 m <sup>3</sup><br>BVE7 : 74 m <sup>3</sup><br>BVE10 : 103 m <sup>3</sup>                                                                                            | 28 cm                                          |
| BVE12         | 574 m <sup>3</sup>                        |                                                                                                                                                                                                            | 40 cm                                          |
| BVE13         | 230 m <sup>3</sup>                        |                                                                                                                                                                                                            | 22 cm                                          |
| BVE14         | 158 m <sup>3</sup>                        |                                                                                                                                                                                                            | 33 cm                                          |
| BVE15 (final) | 1 839 m <sup>3</sup>                      | BVE8 : 54 m <sup>3</sup><br>BVE9 : 79 m <sup>3</sup><br>BVE12 : 619 m <sup>3</sup><br>BVE13 : 97 m <sup>3</sup><br>BVE14 : 73 m <sup>3</sup><br>BVE16 : 161 m <sup>3</sup><br>BVE16 fg : 25 m <sup>3</sup> | 17 cm                                          |
| BVE16         | 421 m <sup>3</sup>                        |                                                                                                                                                                                                            | 16 cm                                          |
| BVE16 f,g     | 57 m <sup>3</sup>                         |                                                                                                                                                                                                            | 0,28 cm                                        |
| BVE17         | 596 m <sup>3</sup>                        |                                                                                                                                                                                                            | 18 cm                                          |

Pour la pluie centennale :

**Secteur Ouest :**

| Bassin        | Volume géré par bassin<br>(Tmax = 100 ans) | Dont volume en surverse depuis les<br>bassins versants et les lots privés                                       | Lame d'eau moyenne<br>TOTAL<br>(Tmax = 100 ans) |
|---------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| BVO2          | 1 030 m³                                   |                                                                                                                 | 16 cm                                           |
| BVO3 (final)  | 2 343 m³                                   | BVO4 : 49 m³<br>BVO5 : 139 m³<br>BVO6 : 118 m³<br>BVO16 bcde : 273 m³<br>Lots privés (hors E1 et E2) : 1 349 m³ | 49 cm                                           |
| BVO4          | 169 m³                                     |                                                                                                                 | 39 cm                                           |
| BVO5          | 288 m³                                     |                                                                                                                 | 40 cm                                           |
| BVO6          | 182 m³                                     |                                                                                                                 | 40 cm                                           |
| BVO7          | 146 m³                                     |                                                                                                                 | 40 cm                                           |
| BVO8          | 137 m³                                     |                                                                                                                 | 17 cm                                           |
| BVO9 (final)  | 626 m³                                     | BVO7 : 132 m³<br>Lot E1 : 73 m³<br>Lot E2 : 33 m³                                                               | 56 cm                                           |
| BVO16 b,c,d,e | 296 m³                                     |                                                                                                                 | 40 cm                                           |

**Secteur Est :**

| Bassin        | Volume géré par bassin<br>(Tmax = 100 ans) | Dont volume en surverse depuis<br>les bassins versants et les lots<br>privés                                 | Lame d'eau moyenne<br>TOTAL<br>(Tmax = 100 ans) |
|---------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| BVE1          | 271 m³                                     | Lot G1 : 42 m³<br>Lot J1 : 83 m³                                                                             | 36 cm                                           |
| BVE2          | 326 m³                                     | Lot J2 : 102 m³<br>Lot M1 : 156 m³                                                                           | 42 cm                                           |
| BVE3          | 443 m³                                     | Lot M2 : 79 m³<br>Lot M3 : 88 m³<br>Lot P1 : 134 m³                                                          | 64 cm                                           |
| BVE4          | 269 m³                                     | Lot P3 : 106 m³<br>Lot P4 : 73 m³                                                                            | 17 cm                                           |
| BVE5          | 169 m³                                     |                                                                                                              | 34 cm                                           |
| BVE6          | 302 m³                                     |                                                                                                              | 40 cm                                           |
| BVE7          | 188 m³                                     |                                                                                                              | 39 cm                                           |
| BVE8          | 158 m³                                     |                                                                                                              | 29 cm                                           |
| BVE9          | 198 m³                                     |                                                                                                              | 40 cm                                           |
| BVE10         | 200 m³                                     |                                                                                                              | 40 cm                                           |
| BVE11         | 1 355 m³                                   | BVE5 : 55 m³<br>BVE6 : 372 m³<br>BVE7 : 165 m³<br>BVE10 : 173 m³<br>SGP : 335 m³<br>Lots N + Q + P2 : 276 m³ | 60 cm                                           |
| BVE12         | 706 m³                                     |                                                                                                              | 40 cm                                           |
| BVE13         | 286 m³                                     |                                                                                                              | 28 cm                                           |
| BVE14         | 195 m³                                     |                                                                                                              | 40 cm                                           |
| BVE15 (final) | 4 076 m³                                   | BVE8 : 73 m³<br>BVE9 : 136 m³<br>BVE12 : 885 m³<br>BVE13 : 133 m³                                            | 38 cm                                           |

|          |                    |                                                                                                                                                                  |       |
|----------|--------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
|          |                    | BVE14 : 105 m <sup>3</sup><br>BVE16 : 219 m <sup>3</sup><br>BV16 fg : 34 m <sup>3</sup><br>Lots F+I+H+K+L+O+R : 1 262 m <sup>3</sup><br>SGP : 240 m <sup>3</sup> |       |
| BVE16    | 528 m <sup>3</sup> |                                                                                                                                                                  | 20 cm |
| BVE16 fg | 71 m <sup>3</sup>  |                                                                                                                                                                  | 35 cm |
| BVE17    | 740 m <sup>3</sup> |                                                                                                                                                                  | 22 cm |

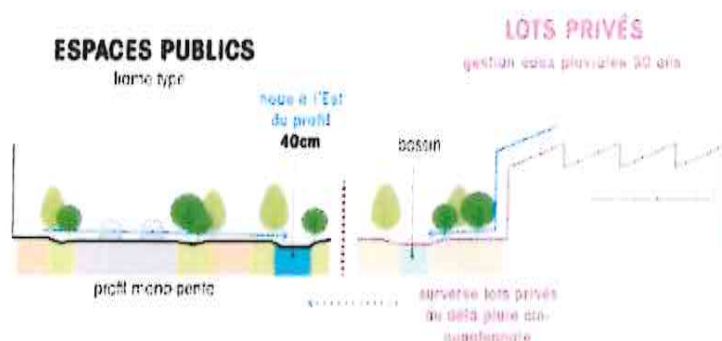
#### Bassins finaux :

| Bassin        | Temps de vidange<br>Pluies courantes<br>(Heures) | Temps de vidange<br>Tmax = 10 ans<br>(Heures)                       | Temps de vidange<br>Tmax = 100 ans<br>(Heures)                       |
|---------------|--------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| BVO3 (final)  | 0 h                                              | TOTAUX bassins antérieurs<br>(surverse + ajutages)<br>Tv_min = 34 h | TOTAUX bassins antérieurs<br>(surverse + ajutages)<br>Tv_min = 271 h |
| BVO9 (final)  | 1 h                                              | TOTAUX bassins antérieurs<br>(surverse + ajutages)<br>Tv_min = 38 h | TOTAUX bassins antérieurs<br>(surverse + ajutages)<br>Tv_min = 115 h |
| BVE11 (final) | 0 h                                              | TOTAUX bassins antérieurs<br>(surverse + ajutages)<br>Tv_min = 32 h | TOTAUX bassins antérieurs<br>(surverse + ajutages)<br>Tv_min = 170 h |
| BVE15 (final) | 0 h                                              | TOTAUX bassins antérieurs<br>(surverse + ajutages)<br>Tv_min = 48 h | TOTAUX bassins antérieurs<br>(surverse + ajutages)<br>Tv_min = 238 h |

L'aménagement de la ZAC intègre une prise en compte anticipée des conséquences d'une pluie d'occurrence centennale. La gestion de cet épisode pluvial exceptionnel est ainsi intégrée à la conception des espaces publics.

#### Gestion des lots privés :

- Les lots privés devront gérer leurs eaux pluviales jusqu'à une pluie d'occurrence cinquantennale par rétention/infiltration en domaine privé dans la mesure du possible.
- Au-delà de la pluie d'occurrence 50 ans, une surverse des lots privés vers les espaces publics de la ZAC est prévue. Les noues d'infiltration de la ZAC sont dimensionnées pour gérer ce surplus sans rejet.



#### Article 15 : Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le suivi et l'entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales situés sur le domaine public au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque évènement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

En cas de développement d'espèces végétales invasives exogènes dans les ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu.

Les déchets issus de l'entretien des ouvrages sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

Nouvelles d'infiltration : une vérification et un nettoyage régulier des ouvrages d'infiltration à ciel ouvert et de tous les autres aménagements de gestion des eaux pluviales doit être réalisé au moins 2 fois par an.

En cas de rétrocession des ouvrages de gestion des eaux pluviales, le pétitionnaire transmet aux personnes concernées ses préconisations d'entretien.

#### Justification des opérations d'entretien par le pétitionnaire et transfert d'ouvrage :

Les documents permettant de justifier les opérations d'entretien, de curage et de destination des sédiments doivent être mis à la disposition du service police de l'eau à sa demande.

Le transfert d'ouvrages à la ville, à la communauté d'agglomération devra faire l'objet d'une déclaration au service police de l'eau en application de l'article R 181-47 du Code de l'environnement.

### **TITRE IV : MESURES ET IMPACTS**

#### **Article 16 : Mesures ERC**

Les mesures « Eviter, Réduire, Compenser » ont été définies dans le cadre de l'évaluation environnementale réalisée préalablement à la déclaration d'utilité publique et à la création de la ZAC.

| Phases                      | Mesures                                                                                                                              |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Mesures d'évitement</b>  |                                                                                                                                      |
| Chantier                    | ME 1 : Mise en place d'un plan de gestion logistique                                                                                 |
| Chantier                    | ME 2 : Adaptation de la période de travaux aux sensibilités de la faune                                                              |
| Chantier                    | ME 3 : Gestion des espaces verts sans recours aux pesticides ou herbicides                                                           |
| Chantier                    | ME 4 : Suspension des travaux en cas de découverte archéologique                                                                     |
| Chantier                    | ME 5 : Limitation des travaux de nuit                                                                                                |
| Exploitation                | ME 6 : Choix d'implantation des bâtiments et équipements sensibles éloignés des axes structurants et des zones polluées et bruyantes |
| Chantier / Exploitation     | ME 7 : Évitement de 2,2 ha de l'ex-propriété Dekra                                                                                   |
|                             | ME 8 : Évitement de 2,4 ha du foncier anciennement SARM                                                                              |
| <b>Mesures de réduction</b> |                                                                                                                                      |
| Chantier                    | MR 1 : Autorisation des engins et matériels homologués uniquement                                                                    |
| Chantier                    | MR 2 : Privilégier les circuits-courts d'approvisionnement en matériaux                                                              |
| Chantier                    | MR 3 : Techniques de construction et prescriptions géotechniques adaptées aux risques et aléas                                       |
| Chantier                    | MR 4 : Suivi et stratégie de réduction des consommations d'eau et d'électricité                                                      |
| Exploitation                | MR 5 : Mise en œuvre de solutions énergétiques renouvelables                                                                         |
| Exploitation                | MR 6 : Choix de conception concernant l'imperméabilisation des sols, la végétalisation et la création d'îlots de fraîcheur           |

|                         |                                                                                                                                                            |
|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Exploitation            | MR 7 : Anticipation des variations pluviométriques dans le dimensionnement des ouvrages d'assainissement                                                   |
| Exploitation            | MR 8 : Mise en place de bâtiments performants énergétiquement                                                                                              |
| Exploitation            | MR 9 : Gestion raisonnée des déblais et remblais                                                                                                           |
| Chantier                | MR 10 : Vérification de la compatibilité sanitaire du site avec le projet                                                                                  |
| Chantier                | MR 11 : Réemploi des terres sur site                                                                                                                       |
| Chantier                | MR 12 : Choix de filières d'élimination des terres excavées adéquats                                                                                       |
| Chantier                | MR 13 : Optimisation de la gestion des terres                                                                                                              |
| Chantier                | MR 14 : Choix de la période de travaux pour la stabilité des sols et la réalisation des éventuels pompages dans la nappe                                   |
| Chantier                | MR 15 : Échange avec les différents concessionnaires                                                                                                       |
| Chantier                | MR 16 : Gestion des pollutions en phase chantier                                                                                                           |
| Chantier/Exploitation   | MR 17 : Désignation d'un responsable Environnement Chantier                                                                                                |
| Exploitation            | MR 18 : Techniques de construction et prescriptions géotechniques adaptées aux risques et aléas géotechniques                                              |
| Exploitation            | MR 19 : Mise en place de dispositif de protection contre l'eau                                                                                             |
| Exploitation            | MR 20 : Préservation des espaces de pleine terre                                                                                                           |
| Chantier                | MR 21 : Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre en phase chantier par un écologue                                                               |
| Chantier/Exploitation   | MR 22 : Lutte contre les plantes exotiques envahissantes                                                                                                   |
| Chantier / Exploitation | MR 23 : Adaptation de l'éclairage nocturne aux usages et aux espèces                                                                                       |
| Chantier / Exploitation | MR 24 : Mise en place de nichoirs à oiseaux et de gîtes à chauves-souris                                                                                   |
| Chantier                | MR 25 : Adaptation des clôtures entre les parcelles pour favoriser la perméabilité au sein de la ZAC                                                       |
| Chantier / Exploitation | MR 26 : Mise en place d'une prairie arbustive pour la nidification des passereaux                                                                          |
| Chantier / Exploitation | MR 27 : Mise en place de micro habitats                                                                                                                    |
| Exploitation            | MR 28 : Mise en place d'une gestion différenciée des espaces verts                                                                                         |
| Chantier                | MR 29 : Gestion des emprises du chantier                                                                                                                   |
| Chantier                | MR 30 : Remise en état du site à la fin des travaux                                                                                                        |
| Chantier                | MR 31 : Sécurisation du personnel de chantier                                                                                                              |
| Chantier                | MR 32 : Mise en place de système de communication envers les riverains et entreprises du site                                                              |
| Chantier                | MR 33 : Délimitation des zones de chantier                                                                                                                 |
| Chantier                | MR 34 : Limitation des nuisances sonores du chantier                                                                                                       |
| Chantier                | MR 35 : Favoriser l'accessibilité sécurisée au quartier lors de la phase chantier pour les piétons, les personnes à mobilités réduites (PMR) et les cycles |
| Exploitation            | MR 36 : Mise en place d'une signalétique claire aux abords du chantier                                                                                     |
| Exploitation            | MR 37 : Conservation des itinéraires piétons et des accès riverains                                                                                        |
| Exploitation            | MR 38 : Mise en place d'un échangeur routier                                                                                                               |
| Exploitation            | MR 39 : Aménagements des carrefours                                                                                                                        |
| Chantier                | MR 40 : Réduction de la pollution atmosphérique en phase travaux                                                                                           |
| Chantier                | MR 41 : Charte chantier à faibles nuisances                                                                                                                |
| Exploitation            | MR 42 : Favoriser les modes doux                                                                                                                           |
| Exploitation            | MR 43 : Limitation de la présence de plantes allergènes dans l'espace public                                                                               |
| Exploitation            | MR 44 : Réduction des nuisances sonores routières                                                                                                          |
| Exploitation            | MR 45 : Techniques constructives permettant de lutter contre la pollution atmosphérique                                                                    |
| Exploitation            | MR 46 : Techniques constructives permettant de réduire le bruit                                                                                            |
| Chantier                | MR 47 : Réalisation d'un schéma d'organisation et de gestion d'élimination des déchets (SOGED)                                                             |
| Chantier                | MR 48 : Optimisation de la production des déchets de chantier                                                                                              |
| Chantier                | MR 49 : Tri et stockage des déchets                                                                                                                        |
| Chantier                | MR 50 : Traitement des déchets                                                                                                                             |



|                                 |                                                                            |
|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| Chantier                        | MR 51 : S'assurer de la destination des déchets                            |
| Chantier                        | MR 52 : Privilégier le emploi des déblais et des matériaux de construction |
| Chantier                        | MR 53 : Choix d'une filière de gestion adaptée                             |
| Exploitation                    | MR 54 : implantation d'un système de collecte des déchets fonctionnel      |
| <b>Mesures d'accompagnement</b> |                                                                            |
| Exploitation                    | MA 01 : Gestion d'une friche en faveur des insectes                        |
| Exploitation                    | MA 02 : Mise en place d'hôtels à insectes dans la lisière agricole         |

## **TITRE V – SUIVI DE CHANTIER**

### **Article 18 – Information du service police de l'eau**

Le bénéficiaire sera tenu d'avertir le service de la police de l'eau de la DDT du Val-d'Oise du début et de la fin des travaux ainsi que de leur avancement à l'adresse suivante : [ddt-seaat-pe@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-seaat-pe@val-doise.gouv.fr)

Le service de la police de l'eau pourra demander la fourniture de plans de récolement des ouvrages réalisés.

### **Article 19 – Management environnemental en phase chantier**

Afin de garantir la prise en compte des mesures en faveur de l'environnement et des engagements du bénéficiaire durant la phase travaux, des prescriptions environnementales spécifiques relatives au chantier seront imposées à l'ensemble des intervenants. Ces spécifications seront, en tant que de besoin, complétées par des dispositions concernant le déroulement du chantier et visant à diminuer les nuisances propres à celui-ci (bruit, poussière, gestion des eaux...), sur la base de mesures prévues par l'étude d'impact du projet.

Le maître d'ouvrage mettra en place un suivi de la phase chantier au travers d'un système de management environnemental :

- ✓ Chaque entreprise établira un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) ou un Plan d'Assurance Environnement (PAE), détaillant les procédures, les moyens de contrôle et les actions mises en œuvre pour limiter les impacts et réduire les risques environnementaux sur le chantier ; ce plan sera complété par un plan d'organisation et d'intervention (POI), qui définira la conduite à tenir en cas d'incident et/ou de pollution accidentelle sur le chantier ;
- ✓ Un schéma d'organisation et de gestion de l'évacuation des déchets de chantier (SOGED) explicitera les dispositions d'organisation prévues par le groupement d'entreprises ou les entreprises attributaires pour assurer le bon déroulement, le suivi et la traçabilité de l'évacuation des déchets en chantier, en conformité avec la réglementation.

Le contrôle en phase travaux sera suivi par un « Coordinateur environnement », missionné par le ou les maîtres d'œuvre. Un ou plusieurs « Correspondants environnement » seront par ailleurs nommés par le groupement d'entreprises ou les entreprises de travaux et seront responsables de la mise en œuvre du PRE ou PAE.

### **Article 20 – Suivi des mesures et bilans environnementaux**

#### **Article 20-1 Suivi des mesures**

L'état actuel de l'environnement est réalisé avant le début des travaux et constitue la référence de l'ensemble des suivis réalisés au cours de la phase chantier et de la phase d'exploitation.

Des suivis des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine et de la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont mis en place sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Ils comprennent des inventaires, des relevés ou des mesures dont la périodicité est adaptée aux objectifs poursuivis et qui permettent de suivre les effets négatifs notables du projet ainsi que l'efficacité des mesures destinées à les éviter, les réduire et, le cas échéant, les compenser.

#### **Article 20-2 Bilans environnementaux**

Plusieurs bilans, réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage, formalisant l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures et le résultat des suivis de leur efficacité, sont établis successivement :

- pendant toute la durée des travaux, un suivi des mesures mises en œuvre permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts temporaires du projet, réalisé tous les ans, sur les phases en cours d'aménagement ;
- à l'issue des travaux d'une phase d'aménagement, un bilan des actions mises en œuvre permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts permanents du projet dans l'année suivant la fin des travaux ;
- en phase exploitation, un bilan permettant le suivi des actions mises en œuvre, 3 ans après la livraison de la phase d'aménagement.

À la suite du bilan final et selon les résultats constatés, ces suivis pourront être reconduits ou adaptés.

### **TITRE VII – SANCTIONS – DÉLAIS DE VOIES DE RECOURS – EXÉCUTION**

#### **Article 21 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du Code de l'environnement.

#### **Article 22 : Délai et voies de recours**

##### **Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Il peut également être attaqué par des tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des deux dates entre le premier jour d'affichage en mairie et la publication sur le site internet de la préfecture du présent arrêté.

Le recours doit être effectué devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Il peut être déposé auprès de cette juridiction soit par voie postale, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

##### **Recours administratif**

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Un tel recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux : le recours contentieux devra alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse explicite ou

implicite au recours gracieux ou hiérarchique. Si un recours gracieux et un recours hiérarchique sont exercés, le délai du recours contentieux ne recommence à courir à l'égard du présent arrêté que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

#### Notification du recours

Le requérant doit en outre notifier tout recours contentieux au préfet du Val d'Oise et au bénéficiaire de la présente autorisation, à peine d'irrecevabilité.

Il doit également notifier tout recours administratif au bénéficiaire de la présente autorisation, à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours au préfet du Val d'Oise et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la présente autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **Article 23 : Publication**

Un extrait de l'arrêté d'autorisation est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Gonesse conformément à l'article R 181-44 du Code de l'environnement.

Le maire établit un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité dans sa commune qui est adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) – SEAAT – guichet unique de l'eau (ddt-seaat-pe@val-doise.gouv.fr).

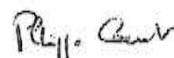
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État du Val-d'Oise.

#### **Article 24 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de la commune de Gonesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

10 JUL. 2026

Le préfet,



Philippe COURT



**Demande d'autorisation environnementale pour l'aménagement de la ZAC du triangle de  
Gonesse par la SPLA-IN « Roissy Pays de France »**

**Exposé des motifs de la décision**

La ZAC du triangle de Gonesse a été créée par l'arrêté préfectoral n° 2025-18444 du 30 septembre 2025 et déclarée d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n° 2025-18499 du 31 octobre 2025 après des concertations en 2024 et une enquête publique organisée du 28 mai 2025 au 30 juin 2025. Les motifs de la création de la ZAC et les mesures « éviter, réduire, compenser » sont exposés dans des annexes de ces arrêtés.

Le projet de la ZAC permet de répondre aux objectifs suivants :

- Renforcer l'attractivité du territoire en complétant l'offre économique existante (Roissypôle, ZAC Sud du CDG, Paris Nord, Le Bourget etc ..) ;
- Implanter des activités économiques tertiaires et productives, notamment thématiques sur les filières de la bio économie ;
- Développer une forte densité d'emploi à l'hectare, pouvant bénéficier en premier lieu aux habitants du territoire ;
- Aménager un pôle gare multimodal autour de la future gare GPE ;
- Implanter des équipements publics structurants pour le territoire, répondant notamment au besoin de développer l'offre de formation sur le territoire ;
- Accueillir au sein de la lisière agricole, des projets de production agricole à vocation expérimentale, sociale et pédagogique ;
- Renforcer l'offre de formation bénéficiant aux collégiens et lycéens des villes voisines et plus largement l'offre en matière d'enseignement professionnel.

Le projet nécessite une autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, puisqu'il relève des rubriques suivantes de la loi sur l'eau définies à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

| Rubriques | Intitulés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Régimes             |
|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 1.1.1.0   | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.        | <b>Déclaration</b>  |
| 2.1.5.0   | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br><b>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)</b><br><b>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</b> | <b>Autorisation</b> |

Le projet conduit à mettre en œuvre une gestion des eaux pluviales comprenant des ouvrages de rétention et de régulation des eaux par infiltration sans rejet au réseau public. La gestion des eaux pluviales répond aux obligations de manière à ne pas aggraver le risque de ruissellement des eaux en aval et à gérer les eaux pluviales au plus proche du projet.

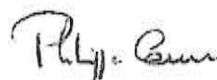
Les mesures sont prises afin de protéger les intérêts garantis par l'article L.211-1 du Code de l'environnement portant sur une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

**Pour ces raisons, à la suite de la participation du public qui s'est tenue du 9 mars au 8 avril 2026, il y a lieu de délivrer l'autorisation environnementale pour l'aménagement de la ZAC du Triangle de Gonesse par la SPLA-IN « Roissy Pays de France ».**

En application des articles L.123-19 et L.123-19-1 du code de l'environnement, le présent exposé des motifs sera publié, au plus tard à la date de la publication de l'autorisation environnementale et pendant une durée minimale de trois mois, sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le 10 JUL, 2026

Le préfet,



Philippe COURCI



**Demande d'autorisation environnementale pour l'aménagement de la ZAC du triangle de  
Gonesse par la SPLA-IN « Roissy Pays de France »**

**Synthèse des observations et propositions émises dans le cadre de la participation du public  
par voie électronique, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte**

**I. Contexte de la demande d'autorisation environnementale**

**A. La création de la ZAC et sa déclaration d'utilité publique**

Dans le but de renforcer le positionnement métropolitain et international des territoires aéroportuaires de Paris-CDG et de Paris-le Bourget dans le Grand Paris, l'élaboration d'un plan stratégique d'ensemble pour le développement et l'aménagement du Triangle de Gonesse a été initiée par les collectivités territoriales, l'État et l'EPA Plaine de France en 2008.

Un premier projet de ZAC constitué d'un quartier d'affaires, d'un parc public et d'un complexe de loisirs, de culture et de commerces sur un périmètre d'environ 300 hectares a été créé par arrêté préfectoral le 21 septembre 2016 et déclaré d'utilité publique par un arrêté préfectoral du 20 décembre 2018.

Les travaux de la ligne 17 Nord, comprenant notamment la gare desservant le Triangle de Gonesse, ont été déclarés d'utilité publique par un décret du 14 février 2017 et ont fait l'objet d'une autorisation environnementale accordée par un arrêté interpréfectoral du 24 octobre 2018.

À l'occasion du conseil de défense écologique du 7 novembre 2019, la ministre de la transition écologique et solidaire a annoncé la fin du projet Europacity, initialement prévu dans le projet de ZAC du Triangle de Gonesse créé en 2016.

Le 7 mai 2021, le Premier Ministre a annoncé la poursuite du projet de ligne 17 jusqu'au Mesnil-Amelot et la construction de la nouvelle gare à Gonesse, ainsi que des investissements à cibler sur le Triangle de Gonesse dont l'accueil d'une cité scolaire à vocation internationale (collège et lycée).

Le 9 octobre 2023, le conseil d'administration de Grand Paris Aménagement (GPA) a approuvé les nouveaux objectifs poursuivis par l'opération :

- renforcer l'attractivité du territoire en complétant l'offre économique existante (Roissypôle, ZAC Sud CDG, Paris Nord 2, Le Bourget, etc.) ;
- implanter des activités économiques tertiaires et productives, notamment thématiques sur les filières de la bio économie ;
- développer une forte densité d'emploi à l'hectare, pouvant bénéficier en premier lieu aux habitants du territoire ;
- aménager un pôle gare multimodal autour de la future gare GPE ;
- implanter des équipements publics structurants pour le territoire, répondant notamment au besoin de développer l'offre de formation sur le territoire ;
- au sein de la lisière agricole, accueillir des projets de production agricole à vocation expérimentale, sociale et pédagogique.

Direction départementale des territoires  
Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires  
5 Avenue Bernard Hirsch CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01 34 25 26 70 – courriel : [ddt-seaat@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-seaat@val-doise.gouv.fr) – site internet : [val-doise.gouv.fr](http://val-doise.gouv.fr)

1  
Arrêté n°2026-18787

La concertation réglementaire sur la nouvelle ZAC s'est déroulée du 5 mars au 15 juillet 2024. La concertation sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Ville de Gonesse s'est déroulée du 30 mai au 15 juillet 2024. Les bilans de ces concertations ont été approuvés par le conseil d'administration de Grand Paris Aménagement du 2 août 2024.

La ZAC du Triangle de Gonesse telle qu'elle avait été créée en 2016 a été supprimée, sur proposition de GPA, par l'arrêté préfectoral n° 2024-17997 du 17 septembre 2024.

GPA a déposé le 23 décembre 2025 le dossier d'enquête publique préalable à la création de la nouvelle ZAC et à sa déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU et le dossier d'enquête parcellaire conjointe. Le nouveau périmètre de la ZAC couvre un périmètre de 121,8 hectares. Le dossier comporte une étude d'impact du projet.

Une étude préalable agricole, élaborée en application des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 à D.112-1-23 du code rural et de la pêche maritime, a été annexée à l'étude d'impact et présentée à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie le 23 mai 2025. Elle présente les effets du projet sur les exploitations agricoles. Elle sera complétée par la définition des mesures de compensation collective.

L'enquête publique unique a eu lieu du 28 mai 2025 au 30 juin 2025.

Cette enquête publique a été suivie par l'arrêté préfectoral n° 2025-18444 du 30 septembre 2025 créant la ZAC et l'arrêté préfectoral n° 2025-18499 du 31 octobre 2025 déclarant d'utilité publique la ZAC et mettant en compatibilité le PLU de Gonesse. Les motifs de la création de la ZAC et les mesures « éviter, réduire, compenser » sont exposés dans des annexes de ces arrêtés.

Le programme des équipements publics de la ZAC a été approuvé par arrêté préfectoral n°2025-18517 du 26 janvier 2026.

GPA ayant confié à la SPLA-IN Roissy Pays de France la réalisation de la ZAC par un contrat de concession en date du 31 décembre 2025, le bénéfice de la DUP lui a été transféré par arrêté préfectoral n° 2026-18684 du 30 mars 2026.

## **B. L'instruction de la demande d'autorisation environnementale**

Les rejets d'eaux pluviales du projet de ZAC dépassent le seuil d'autorisation fixé par la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement, puisque la surface du projet augmentée de la surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à 20 hectares. GPA a ainsi déposé le 25 juillet 2025 une demande d'autorisation environnementale.

Le préfet a procédé aux consultations réglementaires des organismes et autorités mentionnés aux articles R.181-17 et suivants du code de l'environnement.

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune de Gonesse ont émis des avis favorables sur la demande respectivement les 22 et 15 décembre 2025.

L'agence régionale de santé considère dans son avis du 15 décembre 2025 que le dossier est satisfaisant au regard des enjeux sanitaires examinés tout en émettant quelques remarques.

L'avis du président de la commission locale de l'eau du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer en date du 3 janvier 2026 formule des demandes de compléments sur la gestion des eaux pluviales, en particulier sur la justification du respect des dispositions du SAGE sur la gestion à la source des pluies courantes et la description des ouvrages.

A la suite de ces avis, GPA a apporté des compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale à la demande du préfet.

L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation environnementale est identique à celle qui était jointe au dossier d'enquête publique préalable à la création de la ZAC et à la DUP.



En application des articles L.181-10, L.122-1-1 et L.123-19 du code de l'environnement, la consultation du public sur la demande d'autorisation environnementale prend donc la forme d'une participation du public par voie électronique.

## **II. Déroulement de la participation du public par voie électronique (PPVE)**

L'arrêté préfectoral n° 2026-18626 du 13 février 2026 a défini les modalités de la participation du public par voie électronique organisée dans le cadre des articles L.123-19 et R.123-46-1 du code de l'environnement.

La participation du public par voie électronique a été organisée au profit de la SPLA IN Roissy Pays de France, du lundi 09 mars 2026 à 00h00 au mercredi 08 avril 2026 à 23h59 inclus (31 jours).

La composition du dossier de consultation a été fixée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2026 dans le respect des prescriptions des articles R.123-46-1 (IV), R.123-8 et R.181-13 du code de l'environnement.

Le dossier de consultation du public comportait :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale, dont un résumé non technique,
- l'étude d'impact, dont un résumé non technique,
- l'avis de l'autorité environnementale du 9 avril 2025,
- le mémoire en réponse de GPA à l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 mai 2025,
- l'arrêté préfectoral de création de la ZAC en date du 30 septembre 2025 et ses annexes,
- les avis de la CLE du SAGE, de l'ARS, de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et de la commune de Gonesse sur le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le dossier complet du projet était consultable :

- en version dématérialisée, aux adresses suivantes

<https://www.registre-numerique.fr/zac-de-gonesse>

<https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-et-nuisances/Eau/Consultations-du-public>

- sur demande présentée au plus tard le 4ème jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation, au format papier, à la préfecture du Val-d'Oise, après prise de rendez-vous, à l'adresse électronique [ddt-seaat-pe@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-seaat-pe@val-doise.gouv.fr) ainsi qu'à la mairie de Gonesse.

La mise à disposition de la version papier sur demande est conforme aux prescriptions des articles L.123-19 (II), R.123-46-1 (IV) et D.123-46-2 du code de l'environnement.

Pendant toute la durée de la participation du public par voie électronique, le public pouvait consigner ses observations :

- soit sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/zac-de-gonesse>
- soit par courrier électronique à l'adresse suivante : [zac-de-gonesse@mail.registre-numerique.fr](mailto:zac-de-gonesse@mail.registre-numerique.fr)
- soit par courrier postal adressé à la direction départementale des territoires.

Le chef de projet représentant la SPLA IN Roissy Pays de France, pouvait recevoir les demandes d'information sur le projet.

Le public a été informé de la tenue de la participation du public par voie électronique par :

- la publicité d'un avis dans deux journaux diffusés dans le département,
- l'affichage d'un avis à la mairie de Gonesse, à la préfecture du Val-d'Oise et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet,
- la mise en ligne d'un avis sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

### **III. Synthèse des observations et propositions du public**

Lors de la participation du public par voie électronique (PPVE), 22 contributions ont été déposées. Ces contributions émanent de 16 personnes, certaines participants ayant déposé plusieurs contributions.

Les thèmes suivants ont été particulièrement abordés

#### **A. L'opportunité de l'urbanisation dans le périmètre de la ZAC**

La majorité des 16 participants expriment leur opposition à l'urbanisation de la ZAC en mentionnant notamment les enjeux en matière d'artificialisation des terres, de climat, de souveraineté alimentaire ou de biodiversité ou des critiques sur le programme de la ZAC, la localisation en zone de bruit, la construction de la cité scolaire internationale ou les activités économiques prévues.

Certains participants proposent le maintien de la vocation agricole de la zone ou la réorientation du projet de ZAC vers un projet agricole pour la restauration collective 100 % bio.

#### **B. Les modalités de la participation du public et les informations fournies**

Plusieurs participants considèrent que la concertation est insuffisante ou expriment des doutes sur la forme de la participation du public ou la prise en compte des avis exprimés.

Une personne critique les modalités de la mise à disposition sur demande du dossier papier, le volume du dossier mis à la consultation, la durée de la consultation et l'absence de registre papier.

Deux participants auraient souhaité que le dossier soit complété par l'arrêté préfectoral n° 2026-18684 du 30 mars 2026 transférant le bénéfice de la DUP de GPA à la SPLA-IN Roissy Pays de France.

Une personne aurait souhaité que le dossier comporte des précisions sur les recours contentieux engagés contre les arrêtés préfectoraux de DUP et de création de ZAC.

#### **C. La prise en compte des activités agricoles**

Un exploitant agricole estime que le dossier ne comporte pas d'analyse précise des exploitations agricoles présentes sur le territoire de Gonesse et ne permet pas d'appréhender les impacts spécifiques du projet sur les pratiques agricoles. Il indique que les bâtiments situés sur les parcelles ZN250 et ZN249 situées à l'intérieur du périmètre de la ZAC constituent respectivement un outil de travail de son exploitation et un logement pour un salarié de son exploitation.

#### **D. La gestion de l'eau et les impacts hydrogéologiques**

Plusieurs participants expriment des préoccupations ou des questions sur les enjeux liés à la gestion de l'eau et aux impacts hydrogéologiques du projet.

Les préoccupations ou craintes exprimées par certains participants portent notamment sur :

- le respect des prescriptions du SAGE, en particulier la vidange des pluies courantes en 24 heures,
- les caractéristiques du fossé situé au nord de la ZAC et sa capacité à intercepter les ruissellements,
- les mesures prises pour prévenir les risques de pollution des nappes d'eau souterraines et l'articulation avec les travaux de la ligne 17 Nord sur ce point,
- les hypothèses prises pour les modélisations,
- le contrôle des mesures prescrites.

#### **IV. Suites données aux observations et propositions émises**

Le préfet a transmis la synthèse des observations et propositions du public à GPA par courrier du 30 avril 2026. GPA a apporté ses réponses par courrier du 12 mai 2026.

La note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale, la synthèse des observations et propositions du public ainsi que les réponses de GPA ont été transmis pour information aux membres du CODERST.

Les suites données aux observations et propositions émises ou les réponses apportées sont les suivantes pour les différents thèmes abordés.

##### **A. Sur l'opportunité de l'urbanisation dans le périmètre de la ZAC**

L'opportunité d'urbanisation dans le périmètre de la ZAC a été développée dans le mémoire produit par GPA en réponse à l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnement n° ACIF-2025-004 du 09 avril 2025, en particulier en réponse aux remarques n°7, 9, 14, 20 et 21.

La ZAC du triangle de Gonesse a été créée par l'arrêté préfectoral n° 2025-18444 du 30 septembre 2025 et déclarée d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n° 2025-18499 du 31 octobre 2025 après des concertations en 2024 et une enquête publique organisée du 28 mai 2025 au 30 juin 2025. Les motifs de la création de la ZAC et les mesures « éviter, réduire, compenser » sont exposés dans des annexes de ces arrêtés.

Le projet prévoit un développement maîtrisé aux abords de la gare du la ligne 17 du Grand Paris Express dont la mise en service est prévue en 2028. Le projet, axé sur le développement économique et la formation, intègre une forte dimension environnementale dans sa conception, tant du point de vue de l'approche retenue en terme « d'intensification » de l'usage du foncier (recherche de densité bâtie à la parcelle pour ménager d'importants espaces libres plantés sur les parcelles privées, mutabilité, etc.), que par l'intégration d'une armature paysagère sur les espaces publics (environ 13 ha et 5 000 arbres plantés), qui viendra structurer le paysage et générer des bénéfices environnementaux (gestion des eaux pluviales à ciel ouvert, renforcement des continuités écologiques et de la biodiversité, réduction des effets d'îlot de chaleur, etc.).

De plus, une partie non négligeable des emprises du projet d'aménagement est déjà urbanisée (emprises liées au projet de la ligne 17 du Grand Paris Express, de voiries existantes et de parcelles urbanisées au niveau de la Patte d'Oie). Par ailleurs le projet prévoit le maintien d'environ 17 ha dédiés à de l'agriculture au sein de la lisière agricole. Au total, le projet conduira à urbaniser 63,7 ha de terres agricoles, ce qui est en deçà des 75 ha autorisés dans le SDRIF-E.

##### **B. Sur les modalités de la participation du public et les informations fournies**

La concertation réglementaire préalable à la création de la ZAC a été organisée par Grand Paris Aménagement du 5 mars au 14 juillet 2024. Cette concertation a permis au public de prendre connaissance du projet et d'exprimer ses avis, remarques et propositions. A l'issue de la concertation, un bilan a été réalisé sur la base des contributions exprimées. Ce bilan fait état de la synthèse de cette concertation et a été approuvé par une délibération du conseil d'administration de Grand Paris Aménagement, en date du 2 août 2024.

Le projet a ensuite fait l'objet d'une enquête publique du 28 mai au 30 juin 2025.

La PPVE a été organisée conformément au code de l'environnement et plus précisément à ses articles L.181-10, L.123-19, R.123-46-1 et R.124-1 et suivants. La mise à disposition de la version papier du dossier sur demande a été effectuée conformément aux prescriptions des articles L.123-19 (II), R.123-46-1 (IV) et D.123-46-2 du code de l'environnement.

Concernant le changement du bénéfice de la Déclaration d'Utilité Publique au profit de la Société Publique Locale d'Aménagement d'Intérêt National (SPLA IN) Roissy Pays de France, acté par l'arrêté préfectoral n°2026-18684, il est précisé que les procédures de demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation environnementale sont distinctes et indépendantes.



Il est par ailleurs rappelé que, pour la parfaite information du public, le traité de concession d'aménagement du 31 décembre 2025 par lequel Grand Paris Aménagement confie à la SPLA IN la réalisation de la ZAC du Triangle de Gonesse et la demande de changement de pétitionnaire effectuée par Grand Paris Aménagement en date du 29 janvier 2026 ont été visés dans l'arrêté préfectoral n°2026-18626 d'ouverture de la PPVE.

### C. Sur la prise en compte des activités agricoles

Au préalable, il est rappelé que le périmètre du projet ne porte désormais que sur la partie Nord du Triangle de Gonesse (excepté les aménagements relatifs à la création de l'échangeur sur le Boulevard Interurbain du Parisis) : le secteur situé au Sud du Boulevard du Parisis est donc préservé dans sa vocation agricole, tel que le prévoit le SDRIF-E.

Le projet d'aménagement cumulant les trois conditions d'application du décret n°1190 2016 relatifs à la compensation agricole collective, il a fait l'objet d'une étude préalable agricole, ayant vocation à quantifier les effets du projet sur l'économie agricole. Cette étude comportait notamment :

- Une description du projet et la délimitation du territoire concerné incluant l'ensemble des paramètres et dynamiques de l'économie agricole concernée ;
- Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire portant sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles ;
- L'étude des effets du projet sur l'économie agricole, incluant notamment les impacts sur l'emploi ;
- Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs du projet ;
- Les mesures de compensation agricoles collectives envisagées.

L'étude préalable agricole a été présentée en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 23 mai 2025. La commission a reconnu l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole et la nécessité de mettre en place des mesures de compensation collective. L'ensemble de ces éléments ont été rappelés dans le préambule du Dossier Loi sur l'Eau, objet de la PPVE.

S'agissant des parcelles supportant des installations agricoles (notamment la ZN 250), conformément aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le propriétaire sera indemnisé de la valeur vénale du bien exproprié, ainsi que des indemnités accessoires auxquelles il peut prétendre. L'aménageur a conscience de l'importance du hangar édifié sur la parcelle ZN 250 dans l'activité de l'exploitant. L'aménageur veillera à accompagner au mieux les agriculteurs concernés.

### D. La gestion de l'eau et les impacts hydrogéologiques

L'analyse de la compatibilité du projet avec le SAGE est détaillée au chapitre 9.2 du dossier Loi sur l'eau. Concernant plus précisément le respect du temps de vidange dans un délai maximal de 24 heures pour les pluies courantes, prescrit par l'article 1 du règlement du SAGE, les tableaux n°8 et 13 présentés respectivement en pages 52 et 57 du dossier Loi sur l'eau permettent de vérifier que cette prescription sera respectée. **Ces tableaux sont repris dans l'arrêté d'autorisation environnementale qui confirme les temps de vidange à respecter.**

Concernant les caractéristiques du fossé longeant le chemin agricole au nord de la ZAC, la fonction hydraulique de la noue vis-à-vis de la gestion du bassin-versant amont a été dimensionnée à l'aide de la formule de Giandotti. Comme pour les espaces publics de la ZAC, la gestion hydraulique se fera à ciel ouvert et de manière gravitaire. Le dossier comprend une mesure de réduction consistant à mettre en place de haies bocagères en limite nord du projet pour réduire le ruissellement pluvial et limiter le risque de glissement de terrain.

Concernant les risques de pollutions des nappes d'eau souterraines - en lien avec les travaux de la ligne 17 - les campagnes de suivi piézométrique (présentées en chapitre 6.1.7.4 du Dossier Loi sur l'Eau) ont montré que les nappes se trouvaient à une profondeur notable (près de 10 m). De plus, ces relevés ont pour partie été réalisés concomitamment aux travaux de la ligne 17 Nord, permettant ainsi d'évaluer ses éventuels impacts sur le toit des nappes.

Enfin, les effets cumulés avec le projet de la ligne 17 Nord, qui doit spécifiquement analyser ces incidences sur les eaux souterraines et qui a obtenu ses autorisations administratives en conséquence, ont été analysés dans le cadre de l'étude d'impact du projet de la ZAC du triangle de Gonesse (partie 5, chapitre 5).

**L'arrêté d'autorisation environnementale prescrit la poursuite du suivi piézométrique des nappes. Il confirme les prescriptions pour prévenir toute pollution accidentelle en phase travaux.**

Concernant les hypothèses prises pour les modélisations, la méthode de calcul de dimensionnement utilisée pour la gestion des eaux pluviales est la « méthode des pluies » utilisée couramment dans le cadre des études hydrauliques de projet d'aménagement urbain (Mémento Technique de 2017 de l'Astee).

Enfin, les modalités de suivi et de contrôle des mesures sont détaillées en chapitre 7 du dossier Loi sur l'eau, et ce aussi bien pour la phase chantier que la phase exploitation. **Les modalités de suivi et de contrôle sont confirmées par l'arrêté d'autorisation environnementale.**

Le maître d'ouvrage mettra en place un suivi de la phase chantier au travers d'un système de management environnemental :

- Chaque entreprise établira un plan de respect de l'environnement (PRE) ou un plan d'assurance environnement (PAE), détaillant les procédures, les moyens de contrôle et les actions mises en œuvre pour limiter les impacts et réduire les risques environnementaux sur le chantier ; ce plan sera complété par un plan d'organisation et d'intervention (POI), qui définira la conduite à tenir en cas d'incident et/ou de pollution accidentelle sur le chantier ;
- Un schéma d'organisation et de gestion de l'évacuation des déchets de chantier (SOGED) explicitera les dispositions d'organisation prévues par le groupement d'entreprises ou les entreprises attributaires pour assurer le bon déroulement, le suivi et la traçabilité de l'évacuation des déchets en chantier, en conformité avec la réglementation.

Le contrôle en phase travaux sera suivi par un « Coordinateur environnement », missionné par le maître d'œuvre. Un ou plusieurs « Correspondants environnement » seront par ailleurs nommés par le groupement d'entreprises ou les entreprises de travaux et seront responsables de la mise en œuvre du PRE ou PAE.

Plusieurs bilans, réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage, formalisant l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures et le résultat des suivis de leur efficacité, seront établis successivement :

- pendant toute la durée des travaux, un suivi des mesures mises en œuvre permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts temporaires du projet, réalisé tous les ans, sur les phases en cours d'aménagement ;
- à l'issue des travaux d'une phase d'aménagement, un bilan des actions mises en œuvre permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts permanents du projet dans l'année suivant la fin des travaux ;
- en phase exploitation, un bilan permettant le suivi des actions mises en œuvre, 3 ans après la livraison de la phase d'aménagement.

**Le service police de l'eau exercera des contrôles conformément aux dispositions prévues par l'arrêté d'autorisation environnementale.**

**En application des articles L.123-19 et L.123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse sera publiée, au plus tard à la date de la publication de l'autorisation environnementale et pendant une durée minimale de trois mois, sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise.**

Cergy, le 10 JUL. 2026

Le préfet

Philippe COURT

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

**DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES RELATIONS SOCIALES**

### **ARRÊTÉ**

Portant subdélégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets 2008-1489 et 1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu le décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics ;

Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté JUSK 0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté JUSK 2209102A du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire FP du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;

**DISP de Paris**  
3 avenue de la Division Leclerc  
BP 103 - 94267 Fresnes cedex

Vu la circulaire n°001108 du 06 novembre 2008 relatif à la protection statutaire des agents des services pénitentiaires ;

Vu la nomination de Monsieur Thierry ALVES, directeur des services pénitentiaires de classe exceptionnelle en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris à compter du 23 mars 2026 ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté du 24 février 2026, portant subdélégation de signature de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Paris par intérim est abrogé ;

### Article 2

Dans le cadre de la délégation de signature instituée par l'arrêté susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry ALVES, directeur des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, subdélégation de signature est donnée à :

- **Madame Isabelle LIBAN épouse COMIEN**, directrice des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, directrice interrégionale adjointe ;
- **Madame Souad BENCHINOUN**, directrice hors classe des services pénitentiaires, secrétaire générale,
- **Madame Clémentine PERSET épouse SCOTTO**, conseillère d'administration de la justice, cheffe du département ressources humaines et des relations sociales ;
- **Madame Stéphanie CAMPS épouse BEKE**, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe de la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales ;
- **Madame Marie MERLIN**, attachée principale, cheffe de pôle UDDEC
- **Madame Asmine ASSOUMANY**, secrétaire administrative, adjointe cheffe de pôle UDDEC ;
- **Madame Ramsha RAO**, attachée contractuelle, experte juridique ;
- **Madame Emilie BARBIER**, attachée d'administration contractuelle, cheffe de l'unité suivi masse salariale et effectifs ;
- **Madame Claudia FERREIRA-CAETANO**, secrétaire administrative contractuelle, adjointe à la cheffe de l'unité suivi masse salariale et effectifs ;
- **Madame Julie LUGUET**, secrétaire administrative, unité suivi masse salariale et effectifs ;
- **Monsieur Ahmed BELMOSTEFA**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de l'unité relations sociales et environnement professionnel ;
- **Madame Angélique ZAKINE**, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de l'unité relations sociales et environnement professionnel ;
- **Madame Séverine ABAGUY**, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de l'unité gestion administrative et financière ;
- **Monsieur Ludovic GROSPERRIN**, capitaine pénitentiaire, chef de l'unité recrutement, formation et qualifications ;
- **Madame Cécile GREMILLON**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de l'unité recrutement, formation et qualifications ;
- **Madame Ghizlane RAZZAKH**, secrétaire administrative, responsable de suivi de la masse salariale et des indemnités ;
- **Madame Marie-Ange DURAGRIN**, secrétaire administrative, gestion paie ;
- **Madame Cathy CEBE**, secrétaire administrative, gestion paie ;



- Madame Virginie BOUDON, secrétaire administrative, gestion paie ;
- Monsieur Sébastien RIBLET, secrétaire administratif, gestion paie ;
- Madame Amandine ELIARD, secrétaire administrative, gestion paie ;
- Madame Sonia TAYACHI-F'TINI, secrétaire administrative, gestion paie ;
- Monsieur Senthyl BLAMPAIN, adjoint administratif, gestion paie ;
- Madame Laura RODRIGUES, adjointe administrative, gestion paie ;
- Monsieur Arthur BRESSY, adjoint administratif, gestion paie ;
- Madame Carima AZEHANA, adjoint administratif, gestion paie ;
- Madame Ingrid ZEHI, adjointe administratif, gestion paie ;
- Madame Maï PHAN, adjointe administratif, gestion paie.
- LAPOINTE Mélissa, secrétaire administrative, gestion paie ;

Pour :

- Tous les actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés à l'arrêté du 12 mars 2009.

### Article 3

Subdélégation est également donnée à :

|                                  |                                                                  |                    |
|----------------------------------|------------------------------------------------------------------|--------------------|
| - Monsieur André VARIGNON        | DSP, chef d'établissement                                        | CP Paris-la-Santé  |
| - Madame Isabelle GOMEZ          | DSP, adjointe au chef d'établissement                            | CP Paris-la-Santé  |
| - Madame Léa BERTINCOURT         | DSP, directrice des ressources humaines                          | CP Paris-La Santé  |
| - Madame Bénédicte RIOCREUX      | DSP, cheffe d'établissement                                      | CD Melun           |
| - Madame Caroline CALAME         | DSP, adjointe à la cheffe d'établissement                        | CD Melun           |
| - Monsieur Thomas DESTRIGNEVILLE | Attaché, responsable des services administratifs et financiers   | CD Melun           |
| - Monsieur Dimitri BESNARD       | DSP, chef d'établissement                                        | CP Meaux-Chauconin |
| - Madame Amy MIRAT               | DSP, adjointe au chef d'établissement                            | CP Meaux-Chauconin |
| - Madame Christiane NEBOT LINON  | Attachée d'administration                                        | CP Meaux-Chauconin |
| - Monsieur Olivier PIPINO        | DSP, chef d'établissement                                        | CP Sud-Francilien  |
| - Madame Caroline VAYR           | DSP, adjointe au chef d'établissement                            | CP Sud-Francilien  |
| - Madame Nadiège JOLY            | Attachée, responsable des services administratifs et financiers  | CP Sud-Francilien  |
| - Madame Myriam PRIN             | Capitaine pénitentiaire CS, cheffe d'établissement               | CSL Melun          |
| - Monsieur Christophe FESTIN     | Capitaine pénitentiaire CN, adjoint de la cheffe d'établissement | CSL Melun          |
| - Madame Karine VERNIERE         | DSP, cheffe d'établissement                                      | CP Bois-d'Arcy     |
| - Madame Isabelle LORENTZ        | DSP, adjointe de la cheffe d'établissement                       | CP Bois-d'Arcy     |
| - Monsieur Frédéric JEANNOT      | DSP, chef du service RH                                          | CP Bois-d'Arcy     |
| - Madame Lynda BOUDJEMA          | DSP, cheffe d'établissement                                      | MC Poissy          |
| - Madame Laurence BARTHEL        | DSP, adjointe à la cheffe d'établissement                        | MC Poissy          |
| - Madame Binta THIAM             | Attachée, responsable des services administratifs et financiers  | MC Poissy          |
| - Monsieur Antonin GAYTON        | DSP, chef d'établissement                                        | EPM Porcheville    |

**DISP de Paris**

3 avenue de la Division Leclerc  
BP 103 - 94267 Fresnes cedex

|                                        |                                                                          |                      |
|----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| - Madame Julia DOMERGUE                | DSP, adjointe au chef d'établissement                                    | EPM Porcheville      |
| - Monsieur Kamal ABDELLI               | Commandant pénitentiaire, chef d'établissement                           | MA Versailles        |
| - Madame Christelle DELOZE             | Capitaine pénitentiaire CS, adjointe du chef d'établissement             | MA Versailles        |
| - Monsieur Christophe DEBARBIEUX       | DSP, chef d'établissement                                                | CP Fleury-Mérogis    |
| - Monsieur Yvan BARON                  | DSP, adjoint au chef d'établissement                                     | CP Fleury-Mérogis    |
| - Madame Ludivine GUEDON               | DSP, directrice des ressources humaines                                  | CP Fleury-Mérogis    |
| - Monsieur Jocelyn POULLET             | Attaché, adjoint chef du service RH                                      | CP Fleury-Mérogis    |
| - Monsieur Vincent VIRAYE              | Capitaine pénitentiaire CS, chef d'établissement                         | CSL Corbeil          |
| - Monsieur Rodrigue BOSQUET            | Capitaine pénitentiaire CN, adjoint chef d'établissement                 | CSL Corbeil          |
| - Monsieur Thomas BENESTY              | DSP, chef d'établissement                                                | CP Hauts-de-Seine    |
| - Monsieur Victor BOURJAL              | DSP, adjoint chef d'établissement                                        | CP Hauts-de-Seine    |
| - Madame Maryline BAYE                 | Attachée, responsable des services administratifs et financiers          | CP Hauts-de-Seine    |
| - Monsieur Pascal SPENLE               | DSP CE, chef d'établissement                                             | CP Seine-Saint-Denis |
| - Madame Alexandra DEGROS              | DSP, adjointe au chef d'établissement                                    | CP Seine-Saint-Denis |
| - Monsieur Nathanaël DA-COSTA          | Attaché, responsable des services administratifs et financiers           | CP Seine-Saint-Denis |
| - Monsieur Elphège ZAMBA               | Capitaine pénitentiaire CS, chef d'établissement                         | CSL Gagny            |
| - Madame Mégane MULLER                 | Capitaine pénitentiaire CN, adjointe au chef d'établissement par intérim | CSL Gagny            |
| - Monsieur Christophe LOY              | DSP CE, chef d'établissement                                             | CP Fresnes           |
| - Madame Sylvie PAUL                   | DSP HC, adjointe chef d'établissement                                    | CP Fresnes           |
| - Madame Tania ZAMORE                  | Attachée, cheffe du service RH                                           | CP Fresnes           |
| - Madame Laurence MAUCHERAT            | DSP HC, cheffe d'établissement                                           | EPSN Fresnes         |
| - Monsieur Damien COLUSSI              | DSP HC, chef d'établissement                                             | CP Osny-Pontoise     |
| - Madame Muriel BONDY                  | DSP, adjointe au chef d'établissement                                    | CP Osny-Pontoise     |
| - Madame Rachel BLOT                   | Attachée d'administration d'État                                         | CP Osny-Pontoise     |
| - Monsieur Yannick LE-MEUR             | DPIP, directeur fonctionnel du SPIP                                      | SPIP 75              |
| - Madame Cécile DURAND                 | DPIP, adjointe du directeur fonctionnel du SPIP                          | SPIP 75              |
| - Madame Sandra DIETRICH               | Attachée d'administration d'État                                         | SPIP 75              |
| - Monsieur Franck SASSIER              | DPIP, directeur fonctionnel du SPIP                                      | SPIP 77              |
| - Madame Loetitia LEBRUN               | DPIP, adjointe du directeur fonctionnel du SPIP                          | SPIP 77              |
| - Madame Sabrina M'HOUMADI             | Attachée d'administration d'État                                         | SPIP 77              |
| - Madame Alexandrine BORGEAUD-MOUSSAID | DPIP, directrice fonctionnelle du SPIP                                   | SPIP 78              |
| - Madame Blandine GROS-                | DPIP, adjointe de la directrice fonctionnelle                            | SPIP 78              |

#### DISP de Paris

3 avenue de la Division Leclerc  
BP 103 - 94267 Fresnes cedex

|                                    |                                                                     |               |
|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|---------------|
| <b>BONNIVARD</b>                   | du SPIP                                                             |               |
| - Madame Fanny-Jacqueline LAINE    | Attachée d'administration d'État                                    | SPIP 78       |
| - Madame Christine LOPEZ           | DPIP, directrice fonctionnelle du SPIP                              | SPIP 91       |
| - Madame Stéphanie PELLEGRINI      | DPIP, adjointe de la directrice fonctionnelle                       | SPIP 91       |
| - Madame Nadine VILOSA             | Attachée, responsable des services administratifs et financiers     | SPIP 91       |
| - Madame Virginie NOUAILLE         | DPIP, directrice fonctionnelle du SPIP                              | SPIP 92       |
| - Madame Stephanie LANGLAIS        | DPIP, adjointe de la directrice fonctionnelle du SPIP               | SPIP 92       |
| - Madame Elixène ALCMEON           | Attachée d'administration d'État                                    | SPIP 92       |
| - Monsieur Hervé MONNET            | DPIP, directeur fonctionnel du SPIP                                 | SPIP 93       |
| - Monsieur Xavier FRANDON          | DPIP, adjoint du directeur fonctionnel du SPIP                      | SPIP 93       |
| - Madame Cécile DURAND             | DPIP, adjointe du directeur fonctionnel du SPIP, par intérim        | SPIP 93       |
| - Madame Frédérique BOULIN-MONTOIS | Attachée d'administration d'État                                    | SPIP 93       |
| - Madame Patricia THEODOSE         | DPIP, directrice fonctionnelle du SPIP                              | SPIP 94       |
| - Madame Isabelle ROY              | DPIP, adjointe à la directrice fonctionnelle du SPIP                | SPIP 94       |
| - Monsieur Julien VITTECOQ         | Attaché d'administration d'État                                     | SPIP 94       |
| - Madame Stéphanie BALDASSI        | DPIP, directrice fonctionnelle du SPIP                              | SPIP 95       |
| - Madame Mélanie FLAMENT           | DPIP, adjointe à la directrice fonctionnelle du SPIP                | SPIP 95       |
| - Madame Véronique DREVET-BOITEUX  | Attachée, responsable des services administratifs et financiers     | SPIP 95       |
| - Madame Émilie ROLLOT             | DSP, directrice des équipes de sécurité pénitentiaire               | DISP de Paris |
| - Madame Julia SEYMORTIER          | DSP, adjointe à la directrice des équipes de sécurité pénitentiaire | DISP de Paris |
| - Madame Vanessa VIJAYARUPAN       | Secrétaire administrative, responsable administrative UGESP         | DISP de Paris |
| - Monsieur Théo GOMEZ              | DSP, directeur placé, chef de la MAC                                | DISP de Paris |

Pour les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de toutes catégories :

- Procès-verbaux d'installation ;
- Les congés annuels ;
- Les autorisations d'absence ;
- Les congés maternité et paternité ;
- Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation du CET ;
- Les décisions d'attribution et de fin de versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée, d'indemnité de fonctions et d'objectifs et de toute autre indemnité ;

**DISP de Paris**  
3 avenue de la Division Leclerc  
BP 103 - 94267 Fresnes cedex

- La gestion des demandes de remboursements complémentaires de soins ;
- Les décisions d'octroi de cures thermales ;
- Les décisions d'accorder aux agents relevant de leur autorité le bénéfice de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 relative à la protection statutaire ; et pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de ces derniers ;
- Les demandes d'explications et les procédures disciplinaires pour lesquelles les notifications peuvent être effectuées au niveau local.

#### **Article 4**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris et les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Fresnes, le 9 juillet 2026

Signé

Le directeur interrégional des services  
pénitentiaires de Paris,  
Thierry ALVES



Arrêté n°2026-00887  
portant nomination du coordonnateur interministériel zonal NRBC-e

Le préfet de Police,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-224 du 04 mars 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** le décret du 06 novembre 2024 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris – Mme STEFFAN (Béatrice) ;

**Vu** le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet de police – M. FAURE (Patrice) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2026-00504 du 04 mai 2026 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**Sur proposition** de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

*Nomination du coordonnateur interministériel zonal*

Il est institué auprès du préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris un coordonnateur interministériel zonal issu du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Il exerce, dans le périmètre de la zone de défense et de sécurité de Paris, les missions suivantes :

- assurer l'animation pédagogique des entraînements interministériels zonaux (EIZ) au centre d'entraînement zonal (CEZ) NRBC-e implanté au sein du centre de formation du service départemental d'incendie et de secours du département de Seine-et-Marne sis à Gurcy-le-Châtel ;
- assurer la coordination interservices et interministérielle dans le domaine NRBC-e ;
- animer le réseau des référents et conseillers techniques NRBC-e des services de police de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- assurer la liaison avec le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBC-e (CNCMFE) pour la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- préparer et mettre en œuvre les entraînements interministériels zonaux (EIZ) selon les modalités définies par le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) et les instructions du préfet de Police.

## **Article 2**

### *Animation du COPEDA*

Le coordonnateur interministériel zonal est assisté d'un Comité PEDAgogique (COPEDA), pour la préparation, l'organisation et le suivi des entraînements zonaux, dont il est chargé d'en animer et organiser le travail. Le Comité PEDAgogique est composé de spécialistes et de référents issus des services compétents en matière NRBC-e, mis à disposition par leur direction d'emploi sur proposition du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris.

## **Article 3**

### *Communication du présent arrêté*

Cet arrêté est communiqué au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, aux préfets des zones de défense et de sécurité Est, Ouest, Nord, Sud, Sud-Est et Sud-Ouest, aux préfets des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, au directeur général de l'ARS Île-de-France, au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris et à l'ensemble des services concourant à la réponse à un événement NRBC-e.

#### **Article 4**

##### *Exécution et publication du présent arrêté*

La préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police, consultable sur le site internet de la préfecture de Police ([www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)).

Fait à Paris, le 10 juillet 2026

Pour le préfet de Police,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris et par délégation,  
La préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Signé

Béatrice STEFFAN

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe à l'arrêté n°2026-00887  
portant nomination du coordonnateur interministériel zonal NRBC-E

Coordonnateur zonal interministériel NRBC-E

| Spécialité                                                                                                                                           | Titulaire                                                                                             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Coordonnateur interministériel zonal NRBC-E dans les domaines de l'information, de la formation ainsi que des entraînements interministériels zonaux | Major de police Abdel Aziz AYADI<br>Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris |